CARTTE DES TEIN MUX DU 21 OCTOBRE 185

GAZINE DES TRIBUNAU

ARONNEMENT. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUB HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVES.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

IDSTICE CIVILE. - Tribunal de commerce de la Seine Transport par chemin de fer; vol de 15,500 francs; arret de condamnation; question de responsabilité; les Messageries générales contre le chemin de fer de Lyon. lestice CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol malifié; complicité d'un sergent, chef de poste. -Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Un lion pris an piège. — Tribunal correctionnel de Colmar: Le ministère public contre M. le comte Jules Migeon, prévenu de fraudes électorales dans les élections de 1857 pour le Corps législatif; port illégal de la croix de la Légion-d'Honneur et d'ordres étrangers; outrages à un maire et à un gendarme; deux prévenus; juge CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière. Audience du 22 octobre.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. - VOL DE 15,500 FRANCS. - ARRET DE CONDAMNATION. - QUESTION DE RESPONSA-BILITÉ - LES MESSAGERIES GÉNÉRALES CONTRE LE CHE-MIN DE FER DE LYON.

Dans le courant de décembre dernier, les Messageries générales avaient été chargées de faire parvenir de Langres à Paris un group d'or de 15,500 fr. à l'adresse de M. Laurent, rue de Miroménil, 20. Le group n'étant pas arrivé à destination, M. Laurent assigna les Messageries générales devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de 15,500 fr. et de dommages-intérêts. Les Messageries générales, de leur côté, assignèrent en garantie le chemin de fer de Lyon, prétendant que le group était placé avec d'autres colis dans un panier de service décla-ré d'une valeur de 16,000 fr., qu'elles avaient chargé le chemin de fer de transporter à Paris.

Un jugement du Tribunal de commerce a condamné les lessageries générales à rembourser à M. Laurent les 15,500 fr., et il a été sursis à statuer sur la demande en Brantie jusqu'à la décision de la justice criminelle sur une plainte qui avait été déposée par le chemin de fer de Lyon ontre un nommé Fraissard, attaché au service du facteur des Messageries générales.

Par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 7 Mars dernier, Fraissard a été condamné à dix années de réclusion, comme coupable du vol du group en question. Il s'agissait aujourd'hui de statuer sur la demande en garantie réservée.

Les Messageries générales prétendaient que le chemin de fer de Lyon s'étant chargé sans réserve du panier déclaré pour une valeur de 16,000 fr. et n'en ayant fait constater ni l'état extérieur, ni le poids, devait être responsable du vol.

57.

Le chemin de fer soutenait, au contraire, que le vol Vant été commis par un employé des Messageries génétales avant qu'il ait été chargé du transport du panier, ce u résulte de l'instruction et de l'arrêt de condamnation, le resulte de l'instruction et de l'arret de conse qui n'avait jamais été entre ses mains.

Sur les plaidoiries de M° Rey, agréé des Messageries sénérales, et de M° Petitjean, agréé du chemin de fer de Lyon, le Tribunal a statué en ces termes :

"Attendu que, par arrêt en date du 7 mars 1857, la Cour d'assises de Dijon a condamné Fraissard comme coupable d'avoir soustrait frauduleusement le group d'or dont s'agit an mars l'accusé était alors s'agit au procès, avec cette circonstance que l'accusé était alors houme de service à gages du sieur Sauvage, facteur des Mes-

sageries générales;

"Qu'en présence de cet arrêt, les Messageries générales ne sauraien prétendre que le vol a été consommé au préjudice du chemin de fer de Lyon;

"Que ces des à tent qu'elles prétendent faire peser sur

Que c'est donc à tort qu'elles prétendent faire peser sur cette administration la responsabilité de la soustraction; Par ces motifs, déclare les Messageries générales non-re-cerables en leur demande et les en déboute avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 23 octobre. VOL QUALIFIE. - COMPLICITÉ D'UN SERGENT, CHEF DE

POSTE.

L'affaire qui a occupé l'audience des assises présentait asseoir sur la la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité heureusement fort rare, et qui fait asseoir sur la complicité de la compl asseoir sur le banc des accusés un sergent du 85° régiment de ligne, que sa conduite à Inkermann et au Mamelon-Vert semblait devoir préserver de cette humiliante compa-ration devout le voir préserver de cette humiliante comparuion devant le jury. Il aurait, d'après l'acte d'accusation, lavorisé à prix d'argent l'absence momentanée du poste il était détenu du principal accusé, qui aurait pu ainsi

faire disparaître le corps même du délit par lui commis. Les débats diront ce qu'il y a de vrai et de juridiquement établi dans cette accusation de complicité.

Les accusés sont 1° Joseph-Armand Sonnette dit Leblanc, vingt-quatre ans, journalier, né à Fontenay-sous-Bois et y demeurant ; cet accusé est défendu par M° Beslay, avocat.

2º Jean-Baptiste-Napoléon Foulon, vingt-huit ans, sergent au 85° de ligne, né à la Vellotte (Côte-d'Or) ; cet accusé porte la tunique d'uniforme avec les galons de son grade. Il a pour défenseur M° de Beaulieu, avocat.

M. Dupré-Lasalle est assis au fauteuil du ministère pu-

L'accusation se formule de la manière suivante :

« Dans la nuit du 9 au 10 août 1857, entre minuit et une heure, le sieur Jardin, cultivateur à Fontenay-sous-Bois, entendit un certain bruit dans sa cave située au-dessous d'un grenier où la nécessité d'aller chercher du bois l'avait appelé. Tout entier à la préoccupation qu'un malfaiteur avait pénétré dans cette cave, il y descend résolument, une lumière à la main et armé d'un bâton; mais déjò le malfaiteur s'était enfui à la faveur d'un soupirail faiblement protégé par une barre de fer dans sa partie supérieure qui lui avait livré un facile passage. Or, dans la cave au dessous de ce soupirail, le sieur Jardin avait enfoui un vase en faïence contenant 350 francs en or. Cet homme vole à son petit trésor, mais il a disparu, à l'exception d'une somme de 35 francs qui fut retrouvée au fond du vase dans de la terre que le voleur, dans sa pré-cipitation et dans son trouble, n'avait pas suffisamment

Les soupçons du sieur Jardin et de l'autorité locale se portèrent immédiatement sur Joseph-Armand Sonnette. Cet homme avait récemment travaillé, et durant l'espace d'un mois, pour le compte du sieur Jardin; il avait dèslors pu le voir se rendant à sa cachette, soit pour y déposer de l'argent, soit pour en retirer. Sonnette avait d'ailleurs une détestable réputation dans le pays; on le savait adonné à l'ivrognerie et à la paresse et dans un état de dénûment que n'attestaient que trop ses vêtements en lambeaux. Enfin, il n'avait d'autre asile qu'une sorte d'é-

table où l'un de ses oncles l'autorisait à passer la mit.

« A peine le vol avait-il été constaté, que Sonnette fut mis en état d'arrestation. En effet, l'autorité qui, au milieu même de la nuit, s'était transp rtée dans le réduit occupé par l'accusé, avait trouvé Sonnette se promenant tout habillé dans la cour de son oncle où il disait être resté à cause de l'excessive chaleur. Le pantalon de l'accusé portait à la partie antérieure, à la haut-ur du genou, des empreintes blanches, telles qu'un frottement contre une

muraille aurait pu les opérer. « Le lendemain, dans une vigne située à cent pas environ de la demeure du sieur Jardin, on trouvait une petite échelle appartenant à Joseph-Louis Sonnette, oncle de l'accusé. Cette échelle portait à son extrémité des traces de plâtre, et à sa dernière traverse on voyait solidement attachée une cravate rouge que, la veille au soir, l'accusé portait encore à son con au bal de Fontenay-sous-Bois. Sonnette soutient en vain avoir oublié sur un banc, dans la cour de son oncle, la cravate rouge qu'il reconnaît bien être la sienne, et seul il a pu, au retour du bal de Fonte-nay, la fixer à l'échelette, à l'aide de laquelle il sera descendu plus tard dans la cave du sieur Jardio, et qui aura aussi favorisé sa retraite.

« Durant cette même nuit, Sonnette avait été confié à la garde des hommes du poste de Fontenay-sous-Bois, commandé par le sergent Foulon; mais vers cinq heures du matin, le sieur Jardin, à sa grande surprise, l'apercut circulant librement dans les rues du village. Jardin serend au poste; deux hommes allaient être envoyés à la poursuite du fugitif, lorsqu'on le vit revenir spontanement après une absence de courte durée, portant une cravate de couleur brune à son cou. Sonnette avait-il trompé la surveillance de ses gardiens? N'avait-il pas dû, au contraire, à une complaisance coupable quelques instants de liberté qui devaient lui permettre d'aller mettre le produit de son crime en lieu de sûreté?

« Ce même jour, au matin, le sergent Foulon revenait en état d'ivresse au fort de Nogent-sur-Marne où il était caserné. On le vit acquitter avec empressement à la cantine une ancienne dette de 10 francs; on remarqua en sa possession une certaine quantité de pièces de 5 francs en or. On sut enfin qu'il avait déposé entre les mains de son sergent-major une somme de 25 francs, se composant de trois pièces en or, présentant toutes à la surface une empreinte terreuse qui révélait clairement le lieu où elles

avaient séjourné. « Deux jours après, le sergent Foulon était mis en état d'arrestation, tout épuisé de débauche et d'orgie, et ne sachant dire que ces mots : « Je me suis bien diverti! » Comment donc cet homme était-il revenu si riche de Fontenay-sous-Bois, où il était arrivé avec 45 c. seulement? Cet accusé a soutenu d'abord qué, par l'intermédiaire d'un nommé Perrin, son pareni, qui habite Chaillot, il avait touché de son père, cultivate r dans un village de la Côte d'Or, une somme de 100 fr. Mais Perrin lui ayant donné un énergique démenti, Foulon prétendit alors avoir trouvé la somme de 100 fr., qu'il avair follement dissipée, dans une rue de Fontenay-sous-Bois, entre les deux bureaux de tabac du pays. Ces deux versions ne méritent aucune créance, et la somme de 100 fr., qui s'est trouvée, le 10 août, en la possession de Foulon, qui la veille était sans ressource, prouve hautement que cet homme, après avoir trahi ses devoirs, a touché le prix de sa trahison.

« En conséquence, Joseph Sonnette et Jean-Baptiste-

Napoléon Foulon sont accusés: « Sonnette, d'avoir, en août 1857, à Fontenay-sous-Bois, pendant la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, soustrait frauduleusement une somme d'argent, au préjudice du sieur Jardin;

« Foulon, de s'être, à la même époque et au même lieu, rendu complice de la soustraction frauduleuse cidessus qualifiée, en recélant tout ou partie de la somme volée, sachant qu'elle provenait de vol;

« Crimes prévus par les articles 384, 386, 59 et 62 du

M. le président interroge successivement les deux ac-

Sonnette persiste à nier. Il n'a jamais su que Jardin ait eu de l'argent caché dans un pot, et il n'a pu songer à le lui dérober. Quand on l'a fouillé, dit-il, on n'a rien trouvé sur lui, et, s'il est sorti un instant du poste, c'est que tout le monde dormait, et qu'il a profité de ce sommeil pour aller chez lui prendre une cravate dont il avait besoin.

Foulon soutient qu'il n'a en rien favorisé la sortie de Sonnette. Tout le poste dormait; la clé du violon n'était pas au poste, et c'est pour cela qu'il n'y a pas mis le pri-sonnier qu'on lui avait amené.

Quant à l'argent qu'on a vu dans ses mains, il persiste à dire qu'il l'a trouvé. S'il a fait des mensonges et parlé d'un cousin ou de son père, comme lui ayant donné cet argent, c'est qu'il se savait repréhensible de s'être approprié l'argent trouvé, au lieu de le rendre. S'il avait cru qu'on le soupçonnât de s'être associé à un vol, il aurait tout de suite avoué la trouvaille qu'il avait faite.

On entend les témoins. Le sieur Jardin : J'ai occupé Sonnette, dit Leblanc, pendant un mois, et il a bien pu voir où j'avais mon argent, ou au moins le soupcomer. Quand j'ai entendu du bruit dans ma cave, je suis descendu avec une chandelle, et comme une chandelle ne m'aurait pas suffi pour soigner le voleur, j'y ai joint de l'autre main un échalas d'un mètre et dami

Je n'ai rien trouvé, pas même mon argent. J'ai vu par où le voleur avait dû passer, et j'ai dit de suite : C'est Le-

blanc qui a fait le coup. Là-dessus je vas chez son oncle, et, au premier mot que je dis pour demander Leblanc, il se met à crier : D'abord, ce n'est pas moi! - Comment! que je dis, ça n'est pas toi? Tu ne sais seulement pas de quoi je me

Rien que ça, j'ai été sûr que c'était lui. M. l'adjoint l'a

fait arrêter et on l'a conduit au poste.

La nuit s'achève, bien. V'là que vers cinq heures je vas vers le poste, et qu'est-ce que je vois dans la rue du village? mon Leblane qui se promenait. « Qui t'a làché? que je lui dis. - On m'a mis dehors, qui me répond. -

C'est bon, je vas tirer ça à clair. »

Donc, je vas au poste et je parle au sergent, qui fait
l'homme embarrassé; qui me dit ne pas savoir comment
que ça se fait, et qui donne l'ordre à deux hommes d'al-

r à la recherche de Sonnette.

Là-dessus Sonnette revient; sans doute il avait eu le temps de cacher l'argent qu'il m'avait pris, et ça, voyezvous, ça s'est fait de connivence avec le sergent. C'était notre opinion à tous qu'il avait achet é le chef du pos'e, si bien que nous n'appelions plus ce sergent que « le sergent à Sonnette. » (Rire général dans l'auditoire.)

Les autres témoins déposent de ce qu'ils savent sur l'affaire. La perpétration du vol par le premier accusé paraît être établie par ces dépositions. Quant au sergent Foulon, elles permettent de discater sérieusement la conduite qu'il a tenne dans cette circonstance.

L'accusation a été soutenne par M. l'avocat-général

Dupré-Lasalle, et combattue par Me Beslay pour Sonnette, et par Me de Beaulieu pour le sergent Foulon.

Après le résumé de M. le président, qui a reproduit avec beaucoup de clarté et de précision les divers arguments employés par l'accusation et par la défense, le jury est entre en delibération.

Son verdict a été favorable au sergent Foulon, dont la mise en liberté a été immédiatement prononcée. Sonnette a été déclaré coupable, mais avec des circons-

La Cour l'a condamné à cinq années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (chambre des vacations).

Présidence de M. Berthelin. Audience du 23 octobre.

UN LION PRIS AU PIÈGE.

Le sieur Rousseau, marchand de via traiteur, a porte une plainte en adultère contre sa femme, Julienne Lespinasse, et contre un sieur Louis Lion, son complice; il se présente devant le Tribuual pour soutenir cette plainte.

La dame Rousseau a vingt-cinq ans; elle est de taille moyenne; ses traits sont réguliers et son teint d'une grande fraîcheur; sa tenue, comme sa toilette, sont sim-ples et modestes. Le sieur Lion, qui a vingt-neuf ans, déclare qu'il est commis en nouveautés; c'est un brun au teint pâle, d'une physionomie à la fois énergique et calme. Tous deux répondent à M. le président, qui leur fait connaître la plainte dont ils sont l'objet, qu'ils sont inno-

Le mari est appelé à la barre ; il décline ses qualités et déclare qu'il est âgé de trente-deux ans.

M. le président : Vous persistez dans la plainte que vous avez portée contre votre l'emme et le sieur Lion?

Rousseau: Oui, monsieur.
M. le président: Exposez les faits sur lesquels vous la

Rousseau: Depuis un an environ le sieur Lion venait à la maison; on ne voyait que lui; il y venait tous les jours dix fois, quinze fois, vingt fois; son magasin de nouveau-tés étant tout en face de mon établissement, il n'avait que la rue à enjamber pour y venir. A quel moment est-il devenu l'amant de ma femme, c'est ce que je ne pourrais vous dire, mais le 10 août j'ai su quelque chose, et c'est ce que je vas vous conter. Donc, le 10 août, étant monté dans notre chambre depuis quelque temps parce que j'étais indisposé, M. Lion et madame mon épouse s'étaient arrangés pour passer un moment ensemble. Pour ça ils ont envoyé coucher le garçon, en le priant de ne pas faire du bruit. Ne voyant pas monter ma semme, étant l'heure de fermer la boutique et de se coucher, je demande au garçon pourquoi elle ne venait pas; le garçon me répond qu'elle fait des comptes. Cela me paraît louche, et je descends en pantalon et sans souliers pour voir un peu ce qui se passait. Je les trouve dans le cabinet, sans bougie ni chandelle; sur la table il y avait une bouteille de limonade vide et des tranches de melon très bien évidées. En voyant la chose, je tape sur l'un et sur l'autre. M. Lion a parfaitement reçu ma roulée, quoique plus fort que moi, et en se grattant la tête à chaque coup que je lui portais, il me disait :

« Tuez-moi, si vous voulez ; je sais que je suis coupable ; vous êtes en plein droit, » Comme il était pleine muit et que je n'entendais personne pour venir m'aider, je les ai tenus sous ma coupe pendant plus d'une demi-heure; mais à la fin ils m'ont bousculé, si bien que j'ai eu les sens tournés et que j'en ai fait une maladie. Après une demiheure je les ai laissés partir, et le lendemain matin j'ai fait dresser procès-verbal chez le commissaire de police. Mais on n'a pas trouvé que le flagrant délit était suffisant, parce que je n'ai pu retrouver le garçon qui était chez nous ce soir-là pour que sa déclaration vienne appuyer la mienne.

M. le président: Dans cette scène du 10 août, vons avez fait signer au sieur Lion des billets pour une somme de 156 fr.; pour quel motif avez-vous agi ainsi?

Le sieur Rousseau : C'est pour ce que M. Lion me devait d'après le relevé de son compte. Ce monsieur ne payait jamais, ni lui ni ses amis, en sorte qu'on buvait et mangeait ma marchandise et ensuite... autre chose de plus pire. C'est pour cela que, le tenant pour le moment, je lui ai dit : « Vous êtes un malheureux, ci et ça, et une crapule, » ce qu'on dit en pareil cas; « faites-moi des billets pour ce que vous me devez et que je n'entende plus par-ler de vous. » Si j'avais voulu profiter du moment, il en aurait signé bien d'autres, mais je ne lui ai demandé que

M. le président : Que s'est-il passé ensuite? Le sieur Rousseau : Comme je vous ai dit, ils se sont

M. le président : Depuis, qu'est devenue votre femme? Le sieur Rousseau : Elle a été demeurer rue Saint-Honoré, 182, et tous les jours, de sept heures à sept heures et demie, elle allait rue Montmartre, 31, chez M. Geniez, homme d'affaires, où elle rencontrait M. Lion, qui demeure la chambre à côté. Il était difficile de faire constater le flagrant délit, car les deux chambres se touchaient, et, au plus petit bruit, les oiseaux dénichaient. On l'aurait toujours trouvée chez M. Geniez, et alors elle aurait dit avec son petit air : « Qu'est-ce que vous me réclamez? je suis chez mon homme d'affaires! » M. Geniez était son sauve-gardeur, et si j'avais eu la chose de venir avec un commissaire de police et tout le bataclan, M. Geniez au-

rait été dans le colombier et leur aurait dit : « Eh! mes agneaux, il ne faut pas rester ici, venez vite chez moi. » Pas moins, quoiqu'ils devaient se trouver bien dans la rue Montmartre, ils ont voulu aller ailleurs ; ils sont allés dans une chambre de la rue Jean-Jacques-Rousseau, chez un ami de M. Lion; c'est là que M. le commissaire de po-

ce et moi nous les avons pincés le 27 de septembre.

M. Avond, substitut : Le témoin ne pourrait que rapporter imparfaitement les fai's consignés dans le procèsverbal; nous croyons qu'il vaut mieux donner lecture du texte même du procès-verbal, pour les passages les plus importants au point de vue de l'inculpation; les voici :

Le 27 septembre, à deux heures et demie après midi, nous, etc., nous sommes transporté dans une chambre, au cinquième étage, de la rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 21, louée au nom de M. Poujol.

Après avoir frappé à la porte en déclinant nos qualités, elle nous a été ouverte par un homme vêtu d'une chemise et d'un pantalon; le reste de ses vêtements était sur une chaise. A côté de cette chaise se tenait, debout, une semme complète-

ment vêtue.

... Après leur premier trouble, le sieur Lion m'a dit qu'il avait qu'elque chose à confier à la dame Rousseau; qu'a cet effet il avait prie son ami Poujol de lui prêter sa chambre. Quant à la dame Rousseau; elle nous a répondu d'un ton cynique que son mari était plus coupable qu'elle.

On passe à l'audition des témoins.

Le concierge de la maison de la rue Montmartre : Madame Rousseau venait souvent chez M. Geniez le matin et s'en retournait le soir. M. Geniez était malade, je crois qu'elle venait le soigner. D. Quels hommes venaient chez M. Geniez? - R. il

en venait plusieurs, mais surtout M. Lion.

D. Il venait souvent? — R. Toujours, mais je ne l'ai jamais vu avec Mme Rousseau.

Le sieur Sadoul, distillateur : Dans le courant de l'été dernier, j'ai fait une promenade dans mon cabriolet avec M. Rousseau et M. Lion, avec la permission de M. Rous-

M. le président : Quel était le ton qui régnait entre la femme Rousseau et le sieur Lion? que se disaient-ils? comment se parlaient-ils?

Le témoin : Il serait assez difficile de me rappeler. D. Avaient-ils l'air d'anciennes connaissances, ou de gens qui se connaissent depuis peu? — R. Ils avaient l'air le se connaître depuis longtemps.

du cabinet? - R. Oui, monsieur. D. Et vous dites que Rousseau connaissait cette prome-

D. C'était au mois d'août, quelque temps avant la scene

nade et l'avait autorisée? - R. Oui, monsieur. Le sieur Rousseau, vivement : M. Sadoul m'a trompé; l m'avait dit que c'était une promenade avec des dames. Moi qui avais confiance dans un homme avec qui je fais desaffaires, puisque monsieur est mon distillateur en gros,

je dis : Puisque c'est une promenade de dames, ellez-y gai-ment. Mais il a emmené ma femme sans en prendre d'autres, et étant allés à La Chapelle, au lieu de dames ils ont pris trois autres messieurs, dont le Lion en question, qui ont dit en voyant arriver le cabriolet . « Bon, voilà notre affaire! » Alors ils ont poussé à Saint-Denis, les messieurs étant à cheval, ou ils ont déjeuné, puis ils ont roulé un peu partout, et enfin au bois de Boulogne où ils ont monté âne les uns sur les autres et fait les cent coups jusqu'au moment où M^{me} Rousseau a fait semblant d avoir perdu son bracelet et qu'elle est allée, soi-disant, le chercher, avec M. Lion, dans les fourrés où les anes n'avaient pas seulement passé.
Le sieur Sadoul : J'étais ignorant de tout cela.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas senti ce qu'il y avait d'inconvenant à réunir, pour un plaisir de ce genre, une jeune femme avec des jeunes gens?

Le témoin : N...on.

Le sieur Poujol, caissier, ne sait rien des faits principaux. La dame Rousseau l'a prié de lui prêter la clé de sa chambre en lui disant qu'elle avait quelque chose à confier à son ami M. Lion. Il devait, lui, Poujol, se tro iver à ce rendez-vous, mais ses occupations l'en ont empê-

M. le président i Quel temps faisait-il ce jour-là? — R.

Il pleuvait, il faisait froid.

Le sieur Barré, passementier : Je ne sais rien de l'adultère. Tout ce que je sais, c'est que j'ai eu le malheur de marier ma fille à un allié de M. Rousseau. J'ai su que M. Rousseau maltraitait sa femme, et que toute sa famille jouit d'une réputation exécrable.

M. le président : Allez vous asseoir. Le sieur Berton, tourneur en bois : Si vous plait, qu'est-

ce qu'il faut dire ; je ne connais rien de rien à l'affaire.

M' Darragon, défenseur de la dame Rousseau : Que savez-vous de la conduite du sieur Rousseau?

Le sieur Berton : Pas grand'chose; simplement que son idée était de boire avec toutes les femmes qui passaient. M° Darragon: On nous fait passer une lettre; elle est d'une personne qui est à l'audience et qui demande à être

entendue comme témoin. Me Lachaud, avocat du sieur Rousseau : Si cette personne est le sieur Fournier, nous prévenons le Tribunal que cet homme a été au service du sieur Rousseau, comme cuisinier, et que ce dernier l'a mis à la porte, il y a

Le Tribunal ordonne que le sieur Fournier sera en-

tendu.

M. le président, au sieur Fournier : Que savez-vous? Fournier: Depuis que More Rousseau est prévenue par son mari, M. Rousseau a introduit une nuit une femme publique dans son domicile.

D. Quelle était la conduite de la femme quand elle était à la maison?

Fournier: Très bien conduite, toujours, à mon égard. D. Et à l'égard des autres? - R. Très bien, très bien; une femme très aimable.

D. Dans la lettre que vous avez écrite pour être entendu comme témoin, vous dites que son mari a plus de torts qu'elle; cela veut dire qu'elle aussi a des torts; quels sont ces torts? — R. Je n'en sais rien. M. Rousseau dit que sa femme a des torts; alors moi, sans les connaître, ces torts, je dis : « Si elle en a, son mari en a plus qu'elle, puisque, lui, il se fait voir à tout le monde, »

D. Vous dites, plus loin dans votre lettre, qu'il est plus coupable qu'elle; donc, vous la reconnaissez coupable de quelque chose? — R. Ma foi, non; ces phrases-là, je les

ai faites d'après la position de madame.

M. le président: Femme Rousseau, vous niez le délit qui vous est repreché?

La dame Rousseau: Oui, monsieur, positivement. D. Vous avez entendu ce qu'a dit votre mari sur la scène du 10 août? - R. Oui, j'ai entendu tout ce qu'il a dit

avec toute la fausseté de son caractère. D. Le cabinet était fermé, sans lumière? — R. Il n'était

pas fermé, puisqu'il y est venu quand il a voulu. Pour la lumière, il n'y en a plus dans le cabinet passé neuf heures; mais c'est un cabinet vitré, et la lumière de la boutique l'éclaire suffisamment pour qu'on voie ce qui s'y

D. Selon vous, que se serait-il passé, ce soir-là, entre vous et le sieur Lion? - R. Vers les minuit, MM. Lion et Poujol sont venus. Je leur ai dit : « Ma foi, je suis bien aise de vous voir, vous allez me tenir compagnie le reste de la soirée; il me reste deux tranches de melon, nous allons les manger ensemble. » M. Poujol a dit qu'il n'avait pas le temps, et s'en est allé. M. Lion a dit qu'il avait soif, et qu'il boirait bien de la limonade. On a apporté une bouteille de limonade; M. Lion s'est assis, moi je suis restée debout. Tout à coup, mon mari est venu, et, sans me rien dire, m'a porté deux coups de bouteille. Je lui ai dit qu'il avait tort, que je n'étais pas coupable; mais que, puisqu'il me traitait ainsi, je m'en irais par la porte ou par la fenêtre.

D. Pourquoi le sieur Lion a-t-il signé les billets, en disant : « J'ai tort, vous avez tout droit sur moi. »? - R. C'est mon mari qui a dit : « Signez, j'ai droit de vie et de

naissauce.

D. Mais la boutique n'était pas fermée, le sieur Lion pouvait appeler du secours. - R. Mon mari avait poussé la porte de la boutique, pour qu'on n'entende rien; M. Lion a signé ce qu'il ne devait pas pour ne pas être assommé à coups de bouteille. Je n'étais pas coupable, et la preuve, c'est qu'en sortant de la maison, j'ai été me rendre au poste Bonne-Nouvelle, où j'ai passé la nuit; on a pu voir mon état; j'étais pleine de sang, et plus morte

D. Avez-vous revu, depuis, le sieur Lion? - R. Je ne l'ai vu que le 27 septembre, dans la chambre de M. Poujol. On me reproche d'avoir été souvent dans la maison de M. Geniez, mais on ne dit pas que M. Geniez est mon homme d'affaires, qu'il m'a rendu de grands services, et qu'étant tombé malade, je l'ai soigné par recon-

D. Pourquoi vous êtes-vous rencontrée avec le sieur Lion dans la chambre du sieur Poujol? - R. Quelques jours avant, j'avais rencontré un de nos anciens garçons de cave, qui me dit : « Votre mari a déchiré tous les livres, il fait des comptes d'apothicaires à tout le monde; il dit que je lui dois 3,000 fr., quand je ne lui en dois que 37. Il va en faire autant pour toutes ses pratiques. » Je rapportai cela à M. Geniez, qui me dit qu'il serait prudent d'avertir de cela M. Lion, de peur que mon mari n'augmente son compte ; c'est pour cela que j'ai prié M. Poujol de me prêter sa chambre pour prévenir M. Lion. Quand on nous a vus dans cette chambre, tout y était intact, et j'étais debout sans même avoir ôté mon chapeau, quoiqu'il faisait très chaud.

D. Pourquoi ne voyiez-vous pas le sieur Lion chez le sieur Geniez, votre homme d'affaires? - R. Je ne pouvais pas déranger M. Geniez si matin, M. Lion partant pour son magasin à huit heures et ne revenant qu'à six heures du soir.

D. Que s'est-il passé dans cette entrevue entre le sieur Lion et vous? - R. Nous n'avons parlé que de son compte avec mon mari.

D. En un quari d'heure on en dit plus. - R. Nous n'avons dit que cela.

D. Vous dites qu'il faisait chand? - R. Très chand. D. Le témoin Poujol a dit qu'il faisait froid, qu'il pleuvait. Mais, même en admettant qu'il fit chand, il est étonnant qu'un jeune homme ôte son paletot et son gilet devant une jeune femme qui n'a qu'à lui parler d'affaires.

Et vous, prévenu Lion, qu'avez-vous à dire? Le sieur Lion: Comme l'a dit Mme Rousseau, le 10 août, vers minuit, Poujol et moi nous sommes eutrés dans son établissement; elle nous a invités à manger du melon; Poujol a refusé et s'est en allé; moi, j'ai demandé une bouteille de limonade. Comme je buvais en causant, le sieur Rousseau descend, entre dans le cabinet, armé d'une bouteille dont il frappe sa femme. J'étais abasourdi de sa fureur; se tournant vers moi, il me dit: « Vous allez me signer ce papier qui constate le flagrant délit. » Je lui ai répondu : « Jamais je ne signerai une telle chose; ce serait un mensonge et une infamie. - Alors, me dit-il, vous allez me faire deux billets de 156 fr. pour ce que vous me devez. - Je ne vous dois pas cette somme, lui ai-je répondu; sur cette somme, je vous ai donné 50 fr., plus un chapeau que je vous ai recédé. » Il tenait toujours sa bouteille sur ma tête; pour en finir, j'ai signé.

M. le président : Tout cela est bien invraisemblable; vous, jeune et robuste, comme vous paraiss z l'être, quand la boutique était ouverte, que le garçon n'était pas couché, que vous pouviez appeler des témoins et du secours, vous vous laissez intimider par Rousseau et vous lui signez des

sion du plaignant est plus naturelle et plus vraisem-

Le sieur Lion donne sur l'entrevue de la rue Jean-Jacques-Rousseau les explications fournies plus haut par la dame Rousseau.

La parole est donnée à l'avocat du sieur Rousseau. Me Lachaud: Je conclus, messieurs, pour le sieur Rousseau en 1,000 fr. de dommages-intérêts, et cette fois, je l'espère, on ne criera pas à la spéculation, car c'est une faible réparation du préjudice éprouvé par cet homme qui perd à la fois son honneur, son bonheur et sa maison de commerce.

Il y a longtemps qu'il souffre, cet homme dont on veu faire un tyran domestique; il y a neuf ans qu'il est marié. et depuis neuf ans sa femme l'a quitté sept fois; sept sis e le a abandonné sa maison et ses deux enfants, c'est-àdire qu'il ne s'est pas passé un an sans qu'elle désertat le toit conjugal.

Si on était tenté de croire que c'est là une allégation, nous répondrions par une preuve émanée de la dame Rousseau elle-même, par une lettre écrite de sa main, à la date du 6 juillet 1849, c'est-à-dire dans l'année même de son mariage, presqu'en sortant de l'autel. Cette lettre vous fera connaître la dame Rousseau tout entière, et ce qu'elle était à seize ans vous fera comprendre ce qu'elle peut être à vingt-cinq; voici cette lettre :

Mon mari, Tu dois avoir été bien surpris, lorsque tu t'as réveillé, de ne plus voir personne, je n'en doute pas ; mais comme tu sais le langage que tu as tenu en plusieurs séances avec moi, tu m'as dit à la chambre que ça l'était impossible de rester avec moi plus longtemps, vu tous les tours que je t'ai faits. Je comprends très bien que, pour un mari qui aimait sa femme comme tu l'aimais, que ce fût pour lui un crève-cœur de battre sa femme tous les jours, quoiqu'elle le mérite bien. En-suite, un homme qui aime sa femme comme tu aimais la tienne, ce fût vraiment malheureux qu'il t'arrive des choses pareilles... Ne crois pas, mon mari, que ce soit positivement les affaires qui viennent de se passer qui est cause de cela, mais, non, je le répète, je ne pouvais plus endurer tes caresses, car lorsque tu me disais de l'embrasser, c'était pour moi un coup de feu... Je suis, pour la vie, ta femme la plus ménicable à tes veux prisable à tes yeux.

Tels étaient les sentiments et le style de la dame Rousseau, alors qu'elle avait seize ans. Depuis, s'est-elle amendée? Ici, j'ai encore une preuve émanée d'elle. Des relations coupables s'étaient établies entre un sieur L... et la dame Rousseau, puis elles s'étaient rompues. La dame Rousseau avait donné une bague au sieur L... Elle lui écrit pour réclamer sa bague ; voici la réponse du sieur L..., écrite au revers de la lettre de la dame Rous-

Je n'ai pas renvoyé votre bague, craignant des désagréments pour vous. Je vous la renvoie, je n'y tiens pas plus qu'à vous, car vous êtes bien méprisable à mes yeux.

M° Lachaud, après avoir soutenu la plainte dans tous ses éléments, déclare persister dans ses conclusions. M. le substitut Avond a requis, contre les deux préve-

nus, l'application de la loi. Mº Darragon a présenté la défense de la dame Rousseau, et M° Nogent-Saint-Laurens celle du sieur Lion.

Le Tribunal a condamné la dame Rousseau à six mois de prison; le sieur Lion, à 15 jours de prison, 100 francs d'amende, et, statuant sur la demande en dommages-intérêts, l'a condamné à payer au sieur Rousseau la somme

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR. Présidence de M. Dubois. Audience du 22 octobre.

LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. LE COMTE JULES MIGEON, PRÉVENU DE FRAUDES ÉLECTORALES DANS LES ÉLECTIONS DE 1857 POUR LE CORPS LEGISLATIF. - PORT ILLEGAL DE LA CROIX DE LA LÉGION-D'HONNEUR ET D'ORDRES EIRANGERS. - OUTRAGES A UN MAIRE ET A UN GEN-DARME. - DEUX PRÉVENUS. - JUGEMENT.

Voici le texte même du jugement dont nous avons publié hier les principales dispositions:

« Le Tribunal,

ce qui tonche les exceptions déclinatoires proposées par les sieurs Migeon et Himbert et retenues en leurs conclusions d'audience ;

« Attendu que le Tribunal de ce siége a été régulièrement et valablement saisi par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Colmar, en date du 17 août 1837, ainsi qu'il sera démontré; « Que toutefois, les arrêts de renvoi n'étant qu'indicatifs et

non attributifs de juridiction, et chaque Tribunal correctionnel étant juge de sa propre compétence, les prévenus sont recevables à proposer leurs exceptions déclinatoires dont il y a

lieu d'apprécier le mérite; « Attendu que, d'après la combinaison des articles 23, 63, 69 et 182 du Code d'instruction criminelle, l'action publique en répression d'un délit ne peut être légalement poursuivie que devant le Tribunat correctionnel soit du lieu où il a été commis, soit du lieu de la résidence du prevenu, soit du lieu où il a été trouvé;

« Que ce principe, qui touche à l'ordre public en tant qu'il est attributif de juridiction en matière correctionnelle, a reçu une sanction nouvelle et une application plus étroite encore par la loi des 17-31 juillet 1856 qui a modifié l'article 230 dudit Code en imposant expressément par ce même article aux chambres des mises en accusation l'obligation de renvoyer la connaissance des délits au Tribunal compétent;

« Qu'il a été apporté à ce principe une exception aux ter-mes des articles 226 et 227 du même Code, interprétés par la jurisprudence et la doctrine, d'accord sur ce point, lorsque, comme dans l'espèce, deux individus sont inculpés des mêmes délits et que l'un d'eux l'est, en outre, d'antres délits. Qu'en ce cas, le Tribunal, compétent pour connaître de l'un de ces délits, l'est également pour connaître de tous les autres délits, lorsqu'ils sont réun s par un lien de connexité;

Attenda que le délit relatif au port illégal de la croix de la Légion d'Honneur, formant l'objet du 6e chef de prévention, a éte commis à Colmar le 31 août 1856, et tombe naturellement sous la juridiction du Tribunal, d'après les articles 23,

63, 69 et 182 du Code précité; « Qu'il n'en est pas de même des autres délits qui se rattachent aux fraudes électorales imputées aux prévenus et qui se seraient perpétrés dans les arrondissements de Belfort et d'Altkirch du mois de février 1857 au mois de juillet suivant

« Que ces derniers délits ne présentent aucune connexité avec celui accompli à Colmar, dont ils sont distincts et différents par leur nature, leur objet, par le temps et le lieu de leur per étration;

« Que le délit commis à Colmar n'a pas été qualifié de fraude électorale par l'arrêt de renvoi qui ne l'a pas classé parmi les trois premiers chefs de prévention relatifs aux manœuvres électorales, et qui en a fait au contraire un chef de prévention spécial et distinct; « Que la justesse de cette appréciation, faite par l'arrêt de

renvoi, a été pleinement confirmée par les débats;

« Qu'en effet tout concourt à démontrer que ce n'est pas en vue des élections futures que le sieur Migeon a usurpé la décoration de la Legion-d'Honneur le 31 août 1856; qu'à cette époque la dernière session de la législature n'était pas même encore ouverte; que personne ne songeait aux élections futures dont la date était inconnue, et qui n'ont eu lieu que près de dix mois plus tard, le 22 juin 1857;

« Que le sieur Migeon, qui précédemment avait été élu député sur la présentation du gouvernement auprès duquel il était en faveur comme auprès de l'administration en août 1856,

billets pour une somme que vous ne lui devez pas; la ver- | et qui par ses libéralités et son obligeance s'était concilié les sympathies d'une grande partie des populations de sa circonscription électorale, n'avait pas à s'inquiéter des élections futures ni à concevoir des craintes sur le succès de sa candidature; qu'il n'éprouvait pas le besoin de recourir à des ma-nœuvres électorales pour la soutenir; « Que sa correspondance, saisie sur Himbert, son secré-

taire, prouve que ce n'est qu'en octobre 1836 qu'il l'a entrete-nu pour la première fois des élections prochaines;

Que ce n'est que par la lettre ministérielle du 4 juin 1857 qu'il a appris qu'il avait cessé d'être le candidat du gouver-

« Que ce n'était donc pas pour favoriser le succès de son élection du 22 juin 1857 qu'il avait pris la décoration de la Légion-d'Honneur, le 31 août 1856, à Colmar, hors de sa circonscription électorale, loin des yeux des électeurs qui la com-posaient ; qu'il n'en a porté ni le ruban ni les insignes dans ses courses électorales depuis cette époque; que si dans son écrit intitulé Calomnie il à soutenu qu'il était comte et décoré, il a ajouté immédiatement que ses parchemins et brevets avaient été mis au grand jour, ce qui , rouve qu'il ne faisait allusion qu'à son titre de comte palatin attaché à sa déco-ration de commandeur de l'ordre romain de Saint-Sylvestre; « Que les débats n'ont point établi qu'il se serait prévalu de

la qualité de légionnaire comme d'un moyen d'influence aux yeux des électeurs, et qu'il en résulte, au contraire, et d'après le témoignage du sieur Rothéa, que si même ils avaient appris que le sieur Migeon eut porté, le 31 août 1856, la croix de la Legion-d'Honneur, cette circonstance eut été sans influence sur leur vote, puisque depu s longtemps la notoriété publique lui eu supposait le droit, à raison d'un ruban rouge bordé d'un liseré noir qui était attaché à sa boutonnière;

« Que l'on est donc amené à reconnaître que c'est par un sentiment de pure vanité que, dans une fête publique à Col-mar, le 31 août 1886, il a joint la croix de la Légion-d'Honneur à ses décorations étrangères, comme la seule qui, dans l'opinion publique, était de nature à leur assurer plus de va-

« Que le délit qui en résulte n'offre donc aucune connexité avec les autres chefs de prévention relatifs à des fraudes électorales, dont il n'a ni facilité la perpétration, ni consommé l'exécution, comme l'exige l'article 227 susrelaté;

« Qu'ainsi, le Tribunal n'est compétent que pour connaître de ce seul délit, et que les exceptions déclinatoires sont fondées et doivent être accueillies pour tous les autres chefs de prévention :

« En ce qui concerne les moyens de nullité contre la procédure et la question de savoir si le Tribunal de ce siége a été valablement saisi par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation du 17 août 1857, à raison des irrégularités que l'on entend faire résulter de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, et des articles 235 et 236 du Code d'instruction criminelle

« Attendu que, par l'arrêt rendu par ladite Cour, toutes chambres réunies, en date du 23 juillet 1857, elle s'est saisie d'une poursuite criminelle commencée dans son ressort contre les sieurs Migeon, Himbert et consorts, inculpés de fraudes électorales, et qu'elle a désigné un de ses membres pour continuer l'information;

« Que les prévenus Migeon et Himbert ont volontairement comparu en vertu dudit arrêt devant le magistrat instructeur qu'elle avait délégué, et qu'il leur a fait subir un interroga-

· Qu'ils ont ainsi reçu une entière connaissance de l'arrêt précité, et l'ont librement exécuté; que l'article 239 dudit Code les avertissait que cet arrêt devait nécessairement être suivi d'une décision émanée de la chambre des mises en accusation, et qui a été effectivement rendue le 17 août 1857;

« Que durant l'intervalle de près d'un mois qui s'est écoulé entre ces deux arrêts, les deux prévenus n'ont soumis aucune exception d'incompétence ou de nullité à la chambre des mises en accusation, qui n'a été saisie d'aucun moyen de défense

quelconque de leur part; « Qu'aux termes des articles 135 et 199 dudit Code, les prévenus n'étaient pas en droit de former opposition à l'arrêt de renvoi du 17 août 1857, qui, en l'absence de toute exception d'incompétence proposée par eux, n'avait rien préjugé à leur

« Que, par ces mêmes motifs, ils ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi en cassation contre ledit arrêt par

celui du 3 septembre dernier; « Que, dans ces circonstances, le Tribunal de Colmar a été valablement saisi par l'arrêt de renvoi du 17 août 1857; que l'instruction a été régulièrement faite en vertu dudit arrêt, et que les prévenus ne sont plus admissibles à se prévaloir de-vant le Tribunal de l'article 11 de la loi du 20 avril 4810, ni des articles 235 et 236 du Code susmentionnés; ce qui entraîne le rejet de leurs moyens de nullité contre la procé-

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires à fin de sursis, que l'on fonde sur ce que les condamnations pénales qui pourraient être éventuellement prononcées contre le sieur Migeon et les conséquences qu'elles pourraient entraîner seraicut de nature à porter atteinte aux prérogatives exclusivement attribuées au Corps legislati rappelées par les articles 28 et 51 du décret des 2-21 février 1852, en ce qu'il a seul le pouvoir de statuer souverainement sur la validité des élections et de prononcer la déchéance du député qui, pendant la durée de son mandat, a été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article 27, la privation du droit d'être élu :

« Attendu que les articles 31 et 47 du décret des 2-21 février 1832 énumèrent les crimes et les délits en matière électorale : que l'article 48 dispose que les crimes seront jugis par la Cour d'assises et les délits par les Tribunaux correction-nels ; que cette compétence leur est attribuée exclusivement en termes généraux, sans limitation, sans exception et sans distinction du temps où la poursuite a commencé, ni de celui où la condamnation est prononcée;

« Que la loi ne subordonne pas cette poursuite ni cette condamnation à la décision préalable du Corps législatif sur la validité de l'élection; qu'elle n'ordonne par aucune de ses dispositions qu'il sera sursis à statuer sur cette poursuite jusqu'après la décision du Corps législatif sur la validité de l'é-

lection ; « Que l'article 50 exige au contraire que l'action publique soit introduite dans un bref delai, celui de trois mois, à dater do jour de la proclamation du résultat de l'élection, sous

peine d'être prescrite; « Que l'article 28 dispose que tout député qui, pendant la durie de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'art. 27, la privation du droit d'être élu, sera déchu de la qualité de membre du Corps legislatif, et que cette déchéance sera prononcée par le Corps législatif, sur le vu des pièces justificatives, ce qui pr uve que la condamnation peut et doit préséder la pronouciation de la déchéance, qui ne peut intervenir qu'après cette condamnation préalable dont elle n'est en quelque sorte que la conséquence;

« Que l'article 51 rappelle le principe que le Corps législa tif est compétent seulement pour valider ou annuler l'élection, à l'exclusion des Tribunaux, dont la condamnation ne peut avoir pour effet d'annuler une élection validée par le Corps législatif, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans le délai légal ; qu'il en résulte que les attributions du Corps législatif et celles des Tribunaux portent sur des objets différents, les premières sur la validité de l'élection et sur la prononciation de la déchéance du député condamné, et les secondes sur la répression des délits électoraux et des délits de droit commun qui peuvent en rainer comme conséquence I gale la déchéance du droit de vote et d'éligibilité; que ces attributions sont donc entièrement indépendantes, comme les pouvoirs législatifs et judiciaires essentiellement différents auxquels elles sont conférées par la loi, et que l'exercice de l'action publique, en répression des fraudes électorales, n'est pas subordonné à l'exercice préalable des attributions dévolues au Corps législatif, et n'y porte aucune atteinte;

« Attendu que les articles 36 et 37 de la Constitution républicaine du 4 novembre 1848, qui consacraient l'inviolabilité les députés, et exigeaient l'autorisation préalable de l'Assemblée législative pour leur poursuite, n'ont pas été reproduits par la Constitution actuelle, du 14 janvier 1852, ni par les modifications qui y ont été introduites par le sénatus-consulte

des 23-30 décembre 1852; « Qu'ainsi la poursuite dirigée contre le sieur Migeon, hors du temps de la session du Corps législatif, n'était pas subor-donnée à l'obtention préalable d'une autorisation de ce corps,

et que les conclusions à fin de sursis doivent être écartées; « Attendu au fond, sur la première branche du sixième « Attendu au tond, sur la première branche du sixième chef de prévention dirigé contre le sieur Migeon, qu'encore bien qu'il soit à regretter que cedélit n'ait pas étéjuridiquement de sa perpétration, il n'en a passent de sa perpétration, il n'en a passent de sa perpétration de sa p bien qu'il sont regretter que cerdont il air pas étéjuridiquement constaté au moment de sa perpétration, il n'en a pas moins été établi par les débats que le 31 août 1856 le prévenu a publiquement porté la décoration de la Légion-d'Honneur;

« Qu'en effet M. de Cambacérès, préfet du Haut-Rhin, a dé-claré qu'un journal ayaut fait allusion au port de la croix de claré qu'un journat ayant latt attaston au port de la croix de la Légion-d'Honneur par ce prévenu, il l'a reconnue immédiatement à ses cinq branches sur la poitrine de ce député lorsqu'il se présenta à l'hôtel de la Préfecture, le 31 août 1836, la qu'il se présenta à l'occasion de l'inquire au cortége à l'occasion de l'inquire la cortége de l'inquire la cortége de l'inquire la cortége de l'inquire l'inquire l'inquire la cortége de l'inquire la cortége de l'inquire l'inquire la cortége de l'inquire l'inquir matin, pour se joindre au cortége à l'occasion de l'inaugura-tion de la statue du général Rapp, à Colmar;

tion de la statue du general napp, a connar, « Qu'il en résulte qu'il l'a portée durant la marche du cortége, en ville et sur l'estrade, où la vue de ses croix excita, d'après ce témoignage, une certaine émotion qui était très prod'après ce temoignage, une contains à charge, tous admis, à pre-pre à attirer l'a tention des témoins à charge, tous admis, à raison de leur p sition sociale et de leur caractère de fonction naires publics ou de député, au premier rang à côté du sieur Migeon, à la différence des témoins à décharge;

Migeon, a la difference des temons à decharge;

«Qu'en effet cette rumeur est parveuue, par l'entremise d'un
tiers, jusqu'à l'oreille de M. le procureur impérial Klié, qui
pour satisfaire un mouvement de curiosité, se rapprocha du
sieur Migeon, et acquit de ses propres yeux l'intime conviction que ce dernier portait la décoration de la Légion-d'Honneur sur l'estrade;

neur sur l'estrade; « Que M. le sous-préfet de Barthélemy, étant un peu plus éloigné du prévenu, distingua sur l'estrade le ruban rouge auquel il croit que la décoration de la Légion-d'Honneur se trouvait attachée;

décoré de la croix de la Légion-d'Honneur à l'Hôtel de Ville de Paris, lors du baptème du prince impérial, ne fut nullement étonné d'apercevoir cette même croix sur sa poitrine le 31 août 1856, sur l'estrade où il était assis à côté de lui;

" Qu'enfin, M. de Baillehache, premier avocat général, a parfaitement reconnu cette même croix durant un entretien qu'il a eu avec le sieur Migeon, lors de la grande réunion officielle qui a eu lieu le soir à l'hôtel de la préfecture, et un peu plus tard, au reslet des lumières, se trouvant placé vis-a.

vis de lui et à table;

«Attendu que le premier témoin à décharge, le sieur Gour. din, ancien domestique du sieur Migeon, a déclaré que ce dernier portait, le matin comme le soir, trois décorations que le témoin ne connaissait pas, mais parmi lesquelles il n'a pas distingué celle de la Légion-d'Honneur;

distingué celle de la Legion-a nomeur;

« Que le deuxième témoin, le sieur Cordonnier, a déposé
que le sieur Migeon ne portait à la fête du 31 août 1856 que
des décorations étrangères, quoique rien n'ait attiré son attention sur ce fait et qu'il n'indique pas les motifs de sa con-

renton sur ce fait et qu'il n' infindique pas les motifs de sa conviction à cet égard, ajoutant seulement qu'il ne lui avait jamais vu ni la croix de la Légion-d'Honneur ni le ruban;

« Qu'il en est de même du troisième témoin, Robail, qui
n'a vu que l'habit du sieur Migeon la veille et ne dit pas à
quel noment il a rencontré le prévenu le lendemain sans être
décoré de la croix d'honneur;

Que les mêmes observations s'appliquent au quatrième témoin, le sieur Marchand, qui n'a pas remarqué la croix d'honneur sur la poitrine du sieur Migeon, non plus que le sieur Marchal, le cinquième témoin, dont l'entretien avec le sieur Migeon n'a eu lieu qu'une demi-heure après la cérémonie, et qui a déclaré ignorer ce qui s'était passé avant ou

"Attendu que les dépositions des témoins à charge ont né-cessairement plus de poids et méritent plus de confiance que celles des témoins à décharge; qu'en effet les déclarations des témoins à charge sont affirmatives; que leur attention sur le fait à constater a été spécialement appelée, soit par les jour-naux qui avaient attribué au prévenu dos faits antérieurs de même nature, soit par la rumeur qui s'était élevée sur l'estrade à l'apparition du sieur Migeon portant la croix de la Légion-d'Honneur avec d'autres décorations étrangères, soit enfin par les actes et prétentions antérieurs du prévenu ; qu'un mouvement de curiosité les portait donc à s'assurer du fait par leurs propres yeux;

« Qu'il en est tout autrement des témoins à décharge qui se sont bornés à déclarer qu'ils n'avaient pas remarqué que le sieur Migeon eut porté cette croix, non sur l'estrade où ils me se trouvaient pas comme les témoins à charge, mais avant ou

après la cérémonie ;
« Que cette déclaration n'excluait pas l'assertion contraire,

parce que rien n'ayant fixé leur attention sur ce fait, ils n'épro vaient aucun intérêt de curiosité à en vérifier l'exactitude et n'y attachaient pas la même importance que les témoins à charge, d'ailleurs plus habitués qu'eux à voir et à reconnaître les décorations d'un petit module, qui ne se portent guère que dans les salons; « Que les témoins à charge qui rendent compte de l'ordre

dans lequel ces diverses croix se trouvaient disposées, s'ac-cordent à assigner la première place à celle de la Légion-d'Honneur, ce qui devait être dans l'ordre de leur valeur respective, les autres n'étant que des décorations étrangères, ce qui prouve la sureté de leur coup d'œil et la justesse de leurs

« Que les prétentions antérieures du sieur Migeon viennen encore à l'appui de leurs témoignages;

« Qu'en effet, dans la lettre du 9 avril 1837, qu'il dit avoir adressée à l'Empereur, et dont le prévenu a envoyé un extrait à M. le préfet sous date du 5 mai suivant, il avance à deux reprises qu'il a obtenu la décoration de la Légion-d'Honneur en 1847, et que l'avis doit s'en trouver à la chancellerie, ox qu'il a également répété à divers témoins;

« Qu'il est donc naturel de penser et d'admettre qu'il ai

porté à Colmar, le 31 août 1856, comme à l'Hôtel-de-Ville de Paris, la croix de la Légion-d'Honneur qu'il soutenait lui avoir été octroyée, et ce dans le seul but de se justifier du reproche de l'avoir usurpée; « Attendu que le sieur Migeon est hors d'état de produire « Migeon est hors d'état de produire de l'avoir usurpée ;

aucun brevet, aucune lettre d'avis de nomination officielle qui lui confère le titre de chevalier de la Légion-d'Honneur, que d'après la lettre du 26 août 1857, émanée de M. le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, il n'est inscrit sur aucune liste efficielle des la Légion-d'Honneur, il n'est inscrit sur aucune d'écielle des la légions de la legion de la Légion de la Légion de la Légion de la Légion de la legion d liste officielle des legionnaires, et qu'il n'a jamais adressé à cet égard, depuis dix années, aucune réclamation à cette

« Que, dans ces circonstances, ec chef de prévention est atquis à sa charge, qu'il constitue le délit prévu par l'article 259 du Code pénal, mais qu'il existe en sa faveur des circons tances autémants. tances atténuantes;

« Attendu, sur la seconde branche de ce sixième chef de prévention relatif au port illégal et sans autorisation de décorations étrangères, que, par brevet sur parchemin du 10 décembre 1842, le sieur Migeon a été créé comte palatin et chevalier de Saint-Sylvestre par S. S. le pape Grégoire XVI, avec autorisation d'en porter les insignes; que, par autre brevet subséquent sur parchemin, émané du souverain autre brevet subséquent sur parchemin émané du souverant pontife Pie IX, le sieur Migeon a été nommé commandeur du

même ordre de Saint-Sylvesire;
« Qu'il soutient que cette qualité de commandeur lui donne le droit de porter une seconde croix, par suite de la réulial de l'apire de Saint St. de l'ordre de Saint-Sylvestre à celui des chevaliers de l'Eperon-d'Or et de son titre de comte palatin, ordres et titres qui lui ont été conférés simultanement et indivisiblement; que prévention n'a fait aucune justification contraire, ni administré aucune preuvo de la proposition de la preuvo de la preuv tré aucune preuve de port d'une décoration étrangère non autorisée; qu'elle s'est bornée à relever que, par le décret du la juin 1886, le sieur Microsoft de la décret la décret la décret la decret juin 1836, le sieur Migeon n'a été autorisé qu'à porter la de coration de commandeur de l'ordre de Saint Sylvestre de Rome:

« Attendu que cette autorisation emportait nécessairem et virtuellement celle de porter tous les insignes attachés cet ordre et tous les modules des grades inférieurs; qu'independamment de le croire de grades inférieurs; qu'independament de le croire de grades inférieurs de grades infé pendamment de la croix de la Legion-d'Honneur et de cel de Saint-Sylvestre, les témoins ont constaté que le sient geon en portait une troisième qu'il soutient faire partie insignes de l'ordre de Saint-Sylvestre, dont il a été autorisé porter la croix de commandeur et con de con de commandeur et con de commandeur et con de commandeur et con de commandeur et con de condeur et conde porter la croix de commandent, et qui ne constituait évidemment pas une décoration d'au et qui ne constituait évidem de ment pas une décoration d'un grade supérieur à celui de commandeur; qu'en l'absence de toute preuve contraire, il y lieu d'écarter la deuxième besuelle preuve de prévention. lieu d'écarter la deuxième branche de ce chef de prévention-

comme n'étant pas suffisamment justifiée; « Attendu, sur l'intervention de M. Vicillard, qu'il allega « creial, en sur l'intervention de M. Vicillard, qu'il allega qu'il a été porté une atteinte à son crédit commercial, en si qualité de négociant, par la production du document du septembre 1857, dont il se beneau à la dépôt au la depôt septembre 1857, dont il se borne à demander le dépôt au greffe; qu'il échet d'ordonner, sans rien préjuger sur le fou

Le Tribunal d'incompétence et de nullité de forme alberé aux moyens a accompetence et de nullité de forme allevés par le sieur Migeon, et de ce que, sur la jonction de incident au fond, il s'en est rapporté à prudence, et ayant incident égard aux exceptions déclinatoires proposées par es sieurs Migeou et Himbert, et y faisant droit, se déclare sieunt pour connaître de tout chef de présentie. stent pour connaître de tout chef de prévention autre du sixième, relatif au port illégal de la Légion-d'Hondu sixione de leurs exneur et des déclinatoires quant audit chef seulement, et sans cottons déclinatoires quant audit chef seulement, et sans cotton ni à leurs moyens de nullité contre la procédure, sarrêt de renvoi du 17 août 1837, et contre la citation contre la nunée en conformité dudit arrêt, dans le contre la citation de la conformité dudit arrêt, dans lesquels ils sont ox donnée en de la contract, dans lesquels ils sont de la contract non recevables, ni aux conclusions subsidiaires à fin sursis du sieur Migeon dont il est débou é;

Statuant sur la première branche du sixième chef de pré-Statuant sur la premiere manche du sixième chef de préleniers jours du mois d'août et au commencement du mois septembre 1856, à Colmar, et durant les fêtes d'inauguradeseptembre 1800, à colmar, et durant les fêtes d'inaugura-tion de la statue du général Rapp, porté sans droit et illéga-tion de la statue du général Rapp, porté sans droit et illéga-tion de la statue du général Rapp, porté sans droit et illéga-lement en public la croix de la Légion-d'Honneur, délit prévu par l'article 289 du Code pénal; et pour la répression, vu par l'article 289 du Code pénal; et pour la répression, vu discrete de circonstances atténuantes, le condamne à un départe de la company ous d'emprisonnement et par corps aux dépens occasionnés pois d'emprisonnement et par corps aux dépens occasionnés per ledit chef de prévention, lesquels sont liquidés à la somper ledit cur. 85 c, les autres dépens demenrant réservés, y me de 48 fr. 85 c, les autres dépens demenrant réservés, y compris le coût du timbre et de l'enregistrement du présent et de ceux rendus les 9 et 43 octobre 4887, ce 6; prement et de ceux rendus les 9 et 13 octobre 1857; ce fairelaxe le prévenu de la deuxième branche du sixième chefde prévention relative au port illégal et sans autorisation de de rations étrangères, néanmoins sans dépens; Le pronoccant sur la demande en intervention du sieur

fiellard, le reçoit intervenant dans la poursuite correction-nele dirigée par M. le procureur impérial près le Tribunal de e siège contre ledit sieur Migeon, ayant aucunement égard à on intervention et y faisant droit, sans rien préjuger sur le fondement d'icelle, lui donne acte de la lecture faite en au-dience publique, par M. le procureur impérial, du document du 2 septembre 1887, émané de M. le prefet de police, et or-donne le dépôt au greffe du Tribunal, les dépens de la de-mande en intervention demeurant réservés. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 OCTOBRE.

Le dossier de la volumineuse procédure instruite contre Camentier, Grellet et Parot, condamnés par la Cour d'asses de la Seine pour détournement au préjudice de l'ad-mistration du chemin de fer du Nord, est arrivé aujourdini au greffe de la Cour de cassation.

C'est sur le double pourvoi de Grellet, condamné à huit ans de réclusion, et de Parot qui, bien que déclaré non coupable et acquitté, a été condamné solidairement avec Carentier et Grellet à de très fortes restitutions, que la Cour de cassation aura à statuer dans une de ses plus prochai-

Me Lanvin est chargé de soutenir le pourvoi de ces deux condamnés; Me Paul Fabre représentera l'administration du chemin de fer du Nord.

- On a retiré de la Seine hier, en aval du pont de l'Alma, le cadavre d'un homme de cinquante-cinq ans envi-m, qui paraissait appartenir à la classe aisée de la socelé Cet homme, qui n'avait pas séjourné plus de deux jours dans l'ean, était vêtu d'un pantalon de drap gris book, d'un gilet de drap gris à carreaux et d'une chemise fine de percale ; il était chaussé de bottines vernies. On a houvé dans ses poches une rosette d'officier de la Légiond'Honneur, un trousseau de clés, un lorgnon en vermeil et un petit baril en or attaché à une tresse en cheveux. Il était borgne de l'œil gauche. Il n'était porteur d'aucun papier pouvant faire connaître son identité, et l'on a du envoyer son cadavre à la Morgue.

L'avant-veille, on avait aussi retiré du canal Saint-Marfin, non loin du pont d'Angoulême, le corps d'un homme de quarante-cinq ans environ, et comme on avait trouvé meme temps sa canne et son chapeau sur la berge, on wait pensé qu'il n'avait fait qu'un très court séjour dans leau et on l'avait porté en toute hâte au poste du quai valmy, où le doctenr Dorgueil, qui pa-sait en ce moment, sétait empressé de lui prodiguer les secours de l'art; mas il avait été impossible de le rappeler à la vie. On n'a bouvé sur lui qu'une lettre adressée à M. J..., boulevard Beaumarchais, et comme cette pièce n'était pas suffisante Pour la constatation de l'identité, le cadavre a dû être en-

DEPARTEMENTS.

Erkg (Vernon). — On lit dans le Courrier de l'Eure: Paris par de nombreux méfaits qui avaient rendu e sejour de cette ville dangereux pour lui, et qui, après avoir fait des dupes dans plusieurs localités voisines, était tennétablir à Vernon le siège de sa coupable industrie.

* Cet individu, qui joint une rare audace à des manières ben faites pour en imposer, avait réussi déjà à se faire passer pour un agent de la police de sûreté de Paris. Il se disait à la recherche d'une lingère, qui avait disparu em-portant 75,000 fr. volés à la maison de la Belle-Jardinière de Parie le Paris, et, à ce titre, il s'était fait ouvrir plusieurs maisons où il pensait pouvoir trouver la fugitive.

Tout allait bien jusque là et notre homme se croyait sans doute à la veille de faire quelque bon coup de filet.

Le dernier frie frie de la veille d de dernier faisait, dimanche dernier, vers onze heures et denie du soir, une tournée avec le sieur Canu, son agent, se trouvant dans la grande Rue, entendit prononcer pes mols: "Au nom de la loi, je vous arrête. "S'étant approch's, il se trouva en face de trois individus, et l'un deux, la cui la company de la loi, per la posici c'edressant au sieur deux, le soj- isant envoyé de Paris, s'adressant au sieur anu, lui dit : « Vous ètes de la police, je vous requiers l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de la lamerie de la l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de la l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de la l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de la l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de la l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de la l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de la l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de la l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de la l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de la l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de la l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers de l'arrêler ees deux individes » (c'était deux ouvriers deux indit deux individes » (c'était deux individes » (c'était deux indivi de sureté de Pernonnet), ajoutant qu'il était agent de police de sireté de Paris, ajoutant qu'il était agent de ponce pire par ordre

pire par ordre spécial.

Pen crédule de sa nature, M. le commissaire, prévenu d'allement de la commissaire de la commiss d'ailleurs, démêla promptement qu'il avait devant lui un andacieux escroc, et sur-le-champ le déclara lui-même en dat d'arresteroc, et sur-le-champ le déclara lui-même en de théâtre! Bien sot fut dat d'arrestation Jugez du coup de théâtre! Bien sot fut an, et les deux ouvriers qui se voyaient déjà conu prison de crier : « Bravo! »

Après l'avoir bel et bien incarcéré, M. le commiseut la curiosité d'examiner les papiers qui se trou-nt dans un grand portefenille que notre homme porous le bras d'un air fort important; il y trouva plusches choses assez curieuses et un passeport délivré à ris le 12 de ce mois, avec secours de route, en destinapour Evreux, sous le nom de Harel (Auguste), sourdjournalier, demeurant à Paris, né à Evreux, âgé de

Tenquête faite par M. le commissaire a révélé que le me jour Harel s'était fait remettre illégalement par le meterge de la coute. rge de la mairie 93 centimes pour secours de route, avoir joué le role de sourd-muet.

LANDES (Mont-de-Marsan). - On lit dans le Journal des Landes: « Un douloureux événement a mis en émoi hier un

quartier de notre ville, aux environs de l'Hospice. Vers quatre heures de l'après-midi, un jeune homme d'environ vingt-quatre ans, armé de deux pistolets, s'est précii ité dans une maison vers une jeune semme, et, appliquant le bout du canon d'un de ses pistolets sur la joue de cette personne, a lâché la détente. Le coup a heureusement raté, et l'agresseur, furieux, a pris la fuite et est monté dans une chambre, où il s'est enfermé. Là, saisissant un conteau, il s'est fait à chaque bras une blessure si profonde que les deux artères ont été ouvertes ; il s'est donné enfin un dernier coup du même instrument à la gorge, et, dans l'état où toules ces blessures le mettaient, il a conservé assez d'énergie pour se diriger vers la fenêtre et se pencher sur l'appui comme s'il eut eu intention de se jeter au dehors. Les forces lui ont manqué alors : il est resté plié en deux, les jambes en dedans, la tête et les bras pendants sur le mur extérieur, où le sang du malheureux a imprimé de longres traces.

Malgré les prompts secours qui lui ont été prodigués, ce jeune homme a expiré presque aussitôt.

On attribue cette tentative de meurtre, suivie de suicide, à un désespoir amoureux. »

ÉTRANGER.

Angleterre (Boston). - On lit dans le Daily News du 21 octobre:

« Hier, aux assises trimestrielles de Boston, George Wright, capitaine du brick Stanley, de Whitby, comparaissait sous la prévention d'avoir cruellement maltraité un mousse nommé James Day, âgé de quinze ans, pendant la traversée de Riga à Boston. Ce mousse a déclaré qu'il ne lui était pas permis de descendre, et qu'on le faisait coucher sur le pont, dans la grande embarcation, avec ses vêtements tout mouillés. Etant d'ailleurs très mal nourri, il est tombé malade. Le prévenu ne cessait de le fouetter. Un jour il lui était arrivé de laisser tomber deux assiettes dans la cabine, en vue d'Elseneur : aussitôt le prévenu le frappa à la tête avec un morceau de bois pointu. On voit encore les traces de ce coup, quoiqu'il ait été porté il y a trois semaines. En un instant sa figure et ses habits furent converts de sang. Warner, le cuisinier, l'aida à laver ses blessures.

Le 1er octobre, il avait laissé le feu s'éteindre. Le capitaine lui dit qu'il n'aurait rien à manger. Il lui lia les mains derrière le dos, les deux pieds fortement attachés l'un contre l'autre, et lui passa une corde autour du cou. Les cordes avec lesquelles il était lié étaient retenues par des plombs du poids de 28 livres. La corde qui lui serrait le cou était si tendue, qu'il pouvait à peine respirer. Il parvint à se détacher les pieds qui furent aussitôt serrés de nouveau. Il resta dans cette affreuse position depuis une heure jusqu'à cinq heures du soir. A ce moment, un des hommes de l'équipage vint le chercher par ordre du capitaine. C'est à peine s'il put descendre de la cabine par suite du mauvais traitement qui lui avait été infligé. Le lendemain, on lui donna à déjeuner à huit heures du matin, et on le laissa jeuner jusqu'au lendemain matin huit heures. Par ordre du prévenu, il resta sur le pont toute la nuit. Les cordes avec lesquelles on l'avait lié ont laissé des marques sur son dos.

« Cette déposition a été confirmée par John Warner et Jantes Martin, deux hommes de l'équipage, qui ont raconté les cruautés dont le pauvre mousse avait été l'objet. Ils ont ajouté que l'enfant aurait pu être étranglé par la corde qui lui serrait le cou.

Le président, le révérend M. Holdsworth, a présenté le résumé le plus consciencieux de l'affaire. Le jury a trouvé le prévenu coupable sur le premier et le deuxième chef, savoir : les mauvais traitements infligés au mousse, traitements de nature à mettre sa vie en danger, et les violences commises sur sa personne avec intention de

« Le président a dit alors au prévenu : « La Cour se voit dans la nécessité de vous condamner à dix-huit mois de détention et aux travaux forcés dans la maison de correction de Spaldaig. Elle espère bien que cette condamnation servira de leçon pour les capitaines de navires qui, investis par la loi d'un si grand pouvoir sur leurs hommes d'équipage, doivent exercer ce pouvoir avec modération, et non s'en servir pour l'oppression et la tyrannie. » Le condamné a été reconduit à la prison. »

NÉCROLOGIE.

M. LE PRÉSIDENT LAPLAGNE-BARRIS.

Nous empruntons au Courrier du Gers la notice suivante, communiquée à ce journal par l'honorable M. Aylies, conseiller à la Cour de cassation, qui se trouve en ce moment dans le département du Gers, son pays natal :

La mort vient de frapper un de nos compatriotes les plus éminents. M. Laplagae-Barris, ancien pair de France, doyen des présidents de chambre à la Cour de cassation, est décèdé il y a peu de jours, dans la petite ville de Montesquiou, lieu de sa naissance. C'est un grand deuil pour la contrée, dont il était l'honneur, et où d'ailleurs il était aimé pour la grace de son accueil et la facile douceur de ses manières, autant que pour le bien qu'il y avait toujours fait. C'est une immense douleur pour sa famille et ses amis; elle sera grande aussi pour ses collègues; nons ne craignons pas d'ajouter que, pour

la magistrature, c'est une perte irréparable. En lui donnant ici ce premier témoignage de notre respec-tueux souvenir, nous tacherons de ne pas oublier que M. le président Laplague-Barris appartient à cette classe d'hommes, de jour en jour plus rares, dont on doit parler avec d'autant plus de réserve qu'il est plus difficile sans donte d'en parler dignement; le mieux serait de raconter très simplement leur vie. On peut, ce me semble, résumer celle de M. Laplagne-Barris en disant qu'il a rempli avec un zèle admirable, sans un seul jour de defaillance ou de langueur, tous les devoirs de la vie privée et de famille..., et que par delà ces devoirs quelquefois si doux et, tel autre jour, si amors et si cruels, il a satisfait avec non moins de zèle et d'autorité aux nombreuses et difficiles exigences inséparables de l'exercice des plus hautes fonctions.

Voilà, en deux mots, sa vie tout entière, vie pleine et laborieuse autant que le peuvent comporter les forces humaines; elle fut telle, au surplus, dès sa première entrée dans le monde. Place de bonne heure sous la direction de son oncle maternel, M. Barris, président à la Cour de cassation, le jeune étudiant contrac a des lors des habitudes de travait patient, d'application forte et soutenne, qui devaient armer plus tard sa volon é d'une puissance au niveau de toutes les situations et de tou es

Voilà comment, sans doute, nommé en 1812, si nous ne nous trompons, conseiller-auditeur à la Cour impériale de Paris et, quelques années après, substitut du procureur-général près de la même Cour, il sut montrer dans ces diverses fonctions tant de bon sens et de pénétration, un jugement à la fois si prompt et si sûr, et, par-dessus toul, un si rare esprit de modération sage et réflechie, qu'il put, après cette solide Harel, qui n'a pas toujonrs assez fait le muet, comme général près la Cour royale de Meiz. Nous étions alors en 1020, qui n'a pas toujonrs assez fait le muet, comme général près la Cour royale de Meiz. Nous étions alors en 1020, qui n'a pas oublié, aujourd'hui encore, dans le ressort de On n'a pas oublié, aujourd'hui encore, dans le ressort de

justice des faits qui ont motivé son arrestation. »

[cette Cour, l'impulsion remarquable que le jeune procureur général imprima à toutes les parties du service, et tout ce que l'administration de la justice gagna en force et en discipline sous son influence active et éclairée.

Cependant M. le président Barris qui pouvait, dès 1824, entrevoir le moment trop prochain de sa retraite, éprouvait un vif désir de rappeler auprès de lui, et, s'il était possible, au sein même de cette Cour de cassation, où il al'ait laisser d'impérissables souvenirs, un magistrat, objet de ses plus chères prédilections. Ce magistrat avait d'ailleurs amplement justifié toutes ses espérances et pouvait invoquer désormais les titres les plus sérieux à un légitime avancement; les vœux du pré-sident Barris ne tardèrent pas à être satisfaits, et, en 1825, le procureur général près la Cour royale de Metz fut nommé vocat général à la Cour de cassation.

C'est ici qu'il faut s'arrêter. C'est ici, qu'à défaut d'un long récit dont ce n'est ni le lieu ni le moment, on sent l'impossi-bilité de retracer même faiblement la grande part que M. Laplagne-Barris prit dès lors aux travaux de cette Cour, soit comme premier avocat général, soit comme président. Il fut ap-pelé en cette dernière qualité, à reprendre et à continuer, précisément à la tête de la chambre criminelle, les traditions jurisprudentielles si utiles et si respectées dont son oncle, président Barris, avait été, sans contredit, l'un des fondateurs es plus éminents. Singulière coïncidence assurément, et pourquoi ne pas l'avouer, bonne fortune plus singulière encore!

M. Laplagne-Barris s'en montra digne en remplissant tous les devoirs de sa nouvelle charge avec le soin le plus religieux et une incontestable supériorité, à ce point que celui qui écrit ces lignes a pu, pendant une collaboration dont le souvenir lui sera éterne lement cher, faire avec ses collègues cette remarque que sur toutes les matières, si diverses d'ailleurs, de la compétence de la chambre criminelle, au milieu de l'infinie variété des espèces, en présence des difficultés les plus ardues, il était à peu pres sans exemple que le point vrai de la doc-trine ne fût pas exactement saisi et relevé par le président Laplagne Barris, et même qu'il ne retrouvat pas instantanément, dans les trésors de la mémoire la plus heureusement douée, le précédent qui con luisait directement ou par une analogie fortement caractérisée à la bonne solution.

C'est au milieu de ces utiles travaux, ainsi poursuivis jusqu'au dernier jour, que cette existence si précieuse vient de éteindre. Nous croyons n'offenser personne en affirmant que le vide qu'elle laisse est sans contredit de ceux qu'il est le plus difficile de combler.

Si l'on veut maintenant faire un retour sur les derniers moments de cette noble et belle vie, on doit être frappé de cette circonstance qu'une Providence juste et mi éricordieuse semble, par un dessein particulier, y avoir ménagé les consola-tions les plus propres à en adouer l'amertume. Ainsi, il n'est aucun de ceux qui ont eu l'honneur d'être admis dans l'intimité du président Laplague-Barris qui ne sa he très-bien que de toutes les tristesses de la maladie à laquelle il devait suc comber, une des plus poignantes cut été certainement, si elle fut survenue, l'interruption violente de ses travaux judiciaires; c'eat été pour lui comme une mort anticipée.

Dieu a voulu Li éparguer cette douleur ; il l'a rappe'é à lui dans l'un de ces courts et rares intervalles où la tache du magistrat était légalement suspendue. Sa fin en a été sans doute moins triste, et l'on peut affirmer que, pour lui, la mort a

perdu ainsi un de ses aiguillons.

Autre faveur du ciel: parmi ceux qu'un sort jaloux éloigne du sol natal, il n'en est pas un seul peut-ètre qui n'ait souvent rèvé, comme terme de ses derniers desirs, le retour aux champs paternels. C'est là que, loin des bruits du monde et de ses vaines agitations, i faut attendre en paix la dernière heure, ne serait-ce que pour reposer ensuite plus doucement, ce semble, à côté de c ux qui nous furent chers. C'est là aussi que l'on peut évoquer une à une, pour s'en abreuver à loisir, toutes les réminiscences du premier age, les seules dont l'empreinte ne soit pas effacée; c'est la encore que les mémoires les plus sacrées peuvent être l'objet d'un culte plus intime et plus profond. N'est-il pas vrai, d'ailleurs, que plus l'exil fut long, le labeur rude, la position conquise brillante et honorée, plus aussi ce rève si naturel et si doux occupe une grande place dans la pensée, s'il ne parvient même à d miner enfin toutes les affections? Telles devaient être et telles étaient, en effet, depuis long temps les ardentes aspirations du président Laplagne-Barris. Ses espérances n'ont pas été absolument trom-pées, puisque, au moment de se fermer, ses yeux ont pu voir encore ce ciel pur, ces horizons lointains qui avaient charmé ses premiers regards et qu'on ne peut oublier.

Mais de toutes les faveurs promises et méritées, voici sans contredit la plus grande:

Le président Laplagne-Barris avait siégé, à la dernière au-dience du mois d'août, dans la pleine et entière possession de ses facultés int llectuelles; on pouvait seulement remarquer déjà le déclin de ses forces physiques et les signes d'une santé alterée; il espérait la retremper, comme toujours, dans sa chère solitude de Montesquiou; il y était arrivé dans les premiers jours de septembre, après un voyage assez heureux; mais cette f is son espoir fut trompé : loin de se ralentir, le mul empira. Les jours s'écoulaient ainsi, et, pendant assez longtemps encore, ni le président Laplagne Barris, ni aucun de ceux qui l'entouraient ne soupe nnèrent l'imminence de la crise, pas même cette femme forte et digne, compagne fidèle et honorée de sa vie. Il semble que Dieu ait voulu éloigner ainsi de ces cœurs aimants et dévoués, comme pour ménager toutes les forces et tempérer toutes les douleurs, l'affreux moment où apparaîtrait, dans sa pleine et entière

certitude, l'idée d'une cruelle séparation. Cependant des symptèmes de plus en plus alarmants ne tardèrent pas à se produire, et toute illusion devint désormais impossible. Ce fut alors comme un coup de foudre pour cette famille désolée : ceux qui étaient absents s'empressèrent d'ac courir, et bientôt cette nombreuse postérité, dispersée jusque-là dans toutes les directions, put, par une grâce insigne, se presser tout entière, enfants et petits-enfants, autour du père mourant : ce fut saos doute la dernière joie de son cœur, ou du moins la consolation la plus digne d'envie à ce moment

Nous parlons des consolations humaines, toujours si loin, même dans leurs plus donces et leurs plus tonchantes effusions, des consolations de la foi ; celles-ci, toujours-présentes à l'esprit et au cœur de M. le président Laplagne-Barris, dans es jours de force et de santé, ne lui ont pas fait défaut à ses derniers moments!..

Nux, 18 octobre 1857. S. AYLIES.

Bourse de Paris du 23 Octobre 1857.

30/01	Au comptant, Der c. Fie courant,			Hausse Mausse		
4 1/9	Au comptant, Arro.	90	75.—	Sans ch	ang.	

AU COMPTANT.

911	- Marine and American Control of the			Charles and and any or or are and a large to have a facility or a facility of the large to the l	100-0-
3	3 010 j. dv 22 dec	66	80	FONDS DE LA VILLE, ETG	4-
	3 0jo (Emprunt)	****	440		
	- Dito 1855	-			-
8	4 0y0j. 22sept	-	-09	Emp. 50 millions 4060	5
	4 412 010 de 1825	-		Emp. 60 millions 395	
	4 112 010 de 1852	20		Oblig. de la Seine 190	
8	4 112 010 (Emprunt).				-
	- Dito 1855		110		-
		2960			4
	Crédit foncier	540			-
	Société gen. mobil	782		VALEURS BIVERSES.	
	Comptoir national	650			-
	FONDS ÉTRANGER				
	Mapl. (C. Rotsch.)	113			-
8	Emp. Piém. 1856	90 9			
	_Oblig. 1853				-
	Esq., 3010, Detteest.	-			-
	- Dito, Dette int.	_			
	- Dito, pet Coup.			Omnibus de Paris 880	
H	- Nouv. 30,0 Diff.	25 1			
1	Rome, 5010	88			50
0)	Turquie (emp. 1854).	- 00			-
18	Tardaro (omb. rona).		17.11	Something the state of the stat	

A TERME.	Gours.				Plus bas.		Cours	
010	66	90	66	95	66	80	66	90
010 (Emprunt)	-	-1	-	-	-	-		-
1 2 0 10 1852	-	-	-	-	-	-	8	-
1j2 0j0 (Emprunt)	-	-	-	-	-	-	-	1-13

CHEMIZS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans			Bordeaux à la Teste.	114	-
Nord	875	-	Lyon à Genève	630	
Chemindel'Est(anc.)	687 \$	50	St-Ramb. à Grenoble.	510	
- (nouv.)	670 -	-1	Ardennes et l'Oise	440	-
Paris à Lyon	1 -		Graissessac à Béziers.	335	1
Lyon à la Méditerr	1000		Société autrichienne.	671	25
Mid:	542 3	50	Central-Suisse		
Ouest	663	75	Victor-Emmanuel	442	50
Gr. central de France.	600	-	Ouest de la Suisse	415	

Avjourd'hui samedi, au Théâtre impérial Italien, Il Barbiere, opéra buffa en deux actes, de Rossini, chauté par MM. Mario, Coris, Zucchini, Angelini, et M^{me} Alboni chantera les variations de Hummel.

- Aujourd'hui, à l'Odéon, la quatrième représentation du Perroquet gris.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, dernière représenta-tion de la Reine Topaze. M^{mo} Miolan-Carvalho remplira le rô'e de Topaze. — Demain Oberon et Monsieur Griffard.

- VAUDEVILLE. - Huitième représentation des Faux Bons Hommes, de MM. Th. Barrière et E. Capendu, joués par MM. Félix, Delannoy, Parade, Chambéry, Chaumont, Speck, Galaberd, Daubray, Joliet, Mmes Guillemin, Saint-Marc et Dinah Félix. Triolet, par Delannoy, Mmes Chambéry et Pier-

— Aux Variétés, le grand succès des Chants de Béranger, avec M^{lla} Déjazet, était prévu du jour où vint la pensée d'accoler ensemble ces deux noms si populaires.

— Tous les soirs, à sept heures et demie, à l'Ambigu-Comique, le drame à la mode, les Viveurs de Paris. M¹¹c Page joue le rôle de Berthe, Dumaine celui de Henri, et Laurent le rôle de Cabirol.

— Garré. — Ce soir, le Père aux Ecus; M. Chilly déploie une âme de véritable comédien dans le rôle de M. Aubry; Mme Lacressonnière a rarement été plus gracieuse, plus entraînante, mieux inspirée. Succès de pièce, succès d'acteurs.

— Велимансилів. — Représentation extraordinaire, deux pièces nouvelles, les Aventures guerrières d'un homme paci-fique, vaudeville en 4 actes de M. Bortholly; le Père Sangsue, vaudeville en 1 acte.

- Au théâtre des Bouffes-Parisiens, le Mariage des Lanternes et l'Arbre de Robinson, accompagnés des deux plus jo-lies opérettes du répertoire, composent un spectacle des plus attrayants, joué par tous les principaux artistes de la troupe.

- Ce soir, au Cirque, la 7º représ. de l'Amiral de l'escadre Bleue, qui vient de remporter nne victoire éclatante. Bocage jouera l'amiral, M^{mo} Anaïs Rey miss Amélie. Au 4° tableau, un ballet très brillant composé par M. Mathieu.

- ROBERT-HOUDIN. - Voici les titres des principales expériences qui composeront la nouvelle séance de M. Hamilton: La Pluie d'or ou l'Art de faire fortune, l'Invulnérable, la Photographie à la vapeur, le Secret de la Magie, les Merveil-leux effets de l'électricité; et, enfin, la reprise de la seconde vue et la suspension éthéréenne.

— Concerts de Paris. — Aujourd'hui samedi, de neuf à trois heures du matin, quatrième fèle de nuit musicale et dansante. Arban et son orchestre. — Prix d'entrée : 5 fr. par cavalier.

- Nous sommes heureux de pouvoir annoncer qu'à la demande générale, et pour une fois encore, M'lle Laure Michelli a bien voulu consentir à donner à l'Hôtel des Concerts de Pa-ris (anciens Concerts Musard), un second concert, dans lequel, comme au premier, elle conduira l'orchestre en lui faisant exécuter différents morceaux de sa composition. Il aura lieu le 5 novembre prochain.

Nous en indiquerons le programme dès qu'il sera définiti-

- Au Pré-Catelan, les spectacles du Théâtre des Fleurs, sur lequel les danseuses espagnoles exécutent chaque jour la Gallegada et la Valenciana, variées par des intermedes des gracieux enfants Price; l'appareil de pisciculture modèle; les concerts permanents; les séances de magie de Mile Bénita Auguinet; le spectacle des marionnettes italieunes; les richesses de la floraison d'automne, offrent aux nombreux visiteurs les distractions les plus charmantes et les plus variées.

SPECTACLES DU 24 OCTOBRE.

OPÉRA. -

Français. - Les Fausses confidences, le Pamphlet, la Coupe. OPÉRA-COMIQUE. - Le Roi Don Pèdre, la Fille du Régiment. Opéon. — Le Perroquet gris.

THÉATRE-ITALIEN. - Il Barbiere. THÉATRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.

VAUDEVILLE. - Les Faux Bonshommes, le Triolet.

GYMMASE. - Les Petites Lachetés, l'Invitation, l'Esclave. VARIÉTES. - Les Chants de Béranger.

Palais-Royal. - La Veuve au Camélia, le Supplice de Tantale. PORTE-SAINT-MARTIN. - Les Chevaliers du Brouillard. Ambigu. - Les Viveurs de Paris.

GAITÉ. - Le Père aux Ecus. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Amiral de l'Escadre bleue.

Folies. - Petit Bonhomme vit encore. DÉLASSEMENTS. - L'Escarcelle d'or. Beaumarchais. - Les Clercs de la Bazoche, Tancrèfe.

BOUFFES PARISIENS. - Rompons, Tromb Alcazar. Folies-Nouvelles. - Toinette, Achille, les Carabins. LUXEMBOURG. - Le Paradis perdu, l'Argent.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). - Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.

Concerts DE Paris (ancien concert Musard). - Tous les soirs, de 8 à 11 heures. - Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1856.

Priz: Paris & fr.: départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais. 2.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurius, 48-

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AS-SISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE

FICHUS, BASETBONNETSDECOTON

Adjudication, le vendredi 6 novembre 1857, une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre Dame, 2,

Au rabais et sur soumissions cacheté De la fourniture de MOUCHOIRS, FI-CHUS, BAS ET BONNETS de coton nécessaires au service des divers établissements de l'ad-

ministration pendant l'année 1858. Cette fourniture est divisée en deux lots. Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat

de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le jeudi 29 octobre 1857, avant quatre heures du soir. Il sera donné communication du cahier des charges et échantillons au même secrétariat, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois.

(7512)

Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

IMMEUBLES EN ALGERIE

Etude de Me MEBERT-DELAHAVE, avoué à Rouen, rue aux Ours, 78. A vendre, devant le Tribunal civil de Rouen, le vendredi 27 novembre 1857, une heure après

midi, Algérie, à Bermandreis, Birkadern-kouba, Teck-ceraîne, Mazafran, Coleah, Omzafran, Blidah, territoire dit des Beni-Salah, Belida et plaine de de FONSSAC, et le MOULIN DE TRAI-Beni-ketil,

S'adresser pour les renseignements : A ME MERET-DELAHAVE, Marguerin, Delaporte, Sement, Cullembourg, Boutigny, Cauchois et Voinchet, avoués à Rouen:

AM. Alexis Drouin, architecte, à Rouen, rue de la Cigogne, 3; A Mª Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des

Petits-Champs, 66; A Me Blasselle, défenseur, à Alger, rue Bab-Azoun, maison Catala; Et à Me Legoff, défenseur, à Blidah. (7497)

QUATRE MAISONS A BAGNEUX

Vente par licitation, sur baisse de mise à prix, aux encheres, devant le Tribunal civil de la Seine, cent dix mille francs, ci le 7 novembre 1857, en trois lots,

D'une grande MAISON DE CAMPA-GNE avec jardin, bois d'agrément, pavillon de deux corps de ferme d'une conterepos, serre et dépendances, à Bagneux, près nance de 226 hectares environ, sur Sceaux, rue des Fossés, 8. 20,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr. 2° D'une autre MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, même rue, 4.

6,000 fr. Mise à prix: Et 3º de deux MAISONS avec granges, cours de maître, contenant 173 hectares et dépendances, aussi à Bagneux, rue Chrétien, environ, sur la mise à prix de qua-2 et 4.

Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser sur les lieux pour les voir; Et à Paris, à Me Emile MORIN, avoué, rue Et à Me Jozon, notaire, boulevard St-Martin, 67.

MOULIN ET DÉPENDANCES (Loiret).

Etude de Mº RONCERAY, avoué à Orléans, place du Martroi, 6.

Adjudication sur saisie réelle, à l'audience du

mercredi 11 novembre 1857, à midi,
D'un MOULIN A EAU, dit le grand moulin de Beaugency, cour et jardin en dépendant, le tout situé à Beaugency (Loiret), rue Porte-Renard.

Ce moulin, parfaitement monté sur la rivière du Rû, avec une chute qui ne laisse jamais de chômage, est affermé moyennant un loyer annuel de 4,000 francs, payables par moitié de six mois en six mois.

Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1º A Mº RONCERAY, avoué poursuivant, à Orléans, place du Martroi, 6; 2º Et à Mº FILIOL, avoué des parties saisies,

à Orléans, rue Sainte-Anne, 5.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES DU THEIL DE FONSSAC AVEC DEPENDANCES (Vienne).

Etude de Mº DU COUDRAY avoué à Montmorillon (Vienne). Vente sur conversion, en l'étude de M' DE SOUREWRAN, notaire à Poitiers, le 31 octo-

bre 1857. On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Montmorillon (Vienne), le 24 août dernier, midi,
Diverses PROPRIETES urbaines et rurales appartenant aux propriétaires connus sous le nom de Me de Soubeyran, notaire à Poitiers, à la vente Compagnie Rouennaise-Algérienne, situées en aux enchères des immeubles ci après désignés, en

TERRE DU THEIL.

Cette terre, d'une contenance de plus de onze ents hectares, sera vendue en quatre lots. Le premier lot, composé du TIREL proprement dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 hectares environ de bois magnifiques, moulin, le out d'une contenance de 473 hectares environ-Sur la mise à prix de deux cent cinquante mille 250,000 fr rancs, ci

Le deuxième lot, composé de la TERRE DE LA BANDINIÈ-RE, avec château, cinq domaines, moulin, d'une contenance de 228 hectares environ, sur la mise à prix de

NEAU.

Le troisième lot, de la TERRE DUTERNTURIER, composée de la mise à prix de quatre-vingt mille francs, ci Le quatrième lot, de la TERRE

DE LA CHAISE, composée de trois corps de ferme, et d'une maison tre-vingt-cinquille francs, ci
Total des mises à prix de la

WECHRES BOW WHEREE. Marne abondante, chaux, trois routes de grande communication la traversant en tous sens, située à 32 kilomètres de Poitiers et à 8 kilomètres de Montmorillon. Chasse admirable, eaux vives.

80,000

85,000

TERRE DE FONSSAG.

Située communes de La Bussière et Pezay-le-Sec. Cette terre sera vendue en deux lots.

Le premier lot, formant le cinquième lot de Tribunal civil de première instance d'Orléans, le FONSSAC proprement dite, composée d'un mabiens à vendre, comprendra la TERRE DE gnifique château tout nouvellement construit, réserves, faire valoir, quatre domaines, trois borde ries, du petit château dit de la MONETERIE, d'un moulin et d'une tuilerie, contenant ensemble 280 hectares environ, sur la mise à prix de deux cent mille francs, ci,

Cette terre se trouve située sur les bords de la rivière de Gartempe, dans un site admirable, à six des actions non souscrites par les actionnaire kilomètres de Saint-Savin, chef-lieu de canton, à actuels. (18513) 48 kilomètres de Poitiers.

Le deuxième lot, formant le sixième des biens à endre, sera composé de la TERRE DE LA BUSSIÈRE, maison de maître et neuf domaines, contenant 290 hectares environ.

Il sera vendu sur la mise à prix de cent vingt ing mille francs, ci 125,000 fr. Il y aura réunion pour ces deux lots, sur la mise prix formée par les deux adjudications partiel-

Le septième et dernier lot, composé du MOU-LIN DE TRAINEAU, sis communes de Salles en-Toulon et Saint-Martin-la-Rivière, ayant quatro paires de meules montées à l'anglaise, sis sur la d'une contenance de 13 hectares environ, sur la grand choix de Châles de l'Inde longs et carrés.

— Immense assortiment de Cachemires français.

— Immense assortiment de Cachemires français.

— (18436)*

— (18436)*

S'adresser pour les renseignements: A M. DU COUDRAY, avoué à Montmorillon; A NI DESOUBEVRAN, notaire à Poitiers, chargé de la vente;

A Me Topin, notaire à Amiens; A Me Laforie, notaire à Montmorillon;

Et à MM. du Vigier frères, à Fosse-Blanche, commune de Montmorillon, propriétaires des biens

SOCIÉTE CIVILE DES

BAINS CHAUDS & SAMARITAINE

MM, les propriétaires porteurs d'au moins ving parts d'intérêt sont invités à se réunir le samedi 7 novembre 1857, au palais Bonne-Nouvelle, bouevard Bonne-Nouvelle, savoir : En assemblée générale annuelle, à trois heures

de l'après-midi; Rapport de l'administration :

Approbation des comptes. - Dividende. Et en assemblée générale extraordinaire, à quatre heures de l'après-midi, pour statuer, conformément à l'article 39 du pacte social, sur les modifications et additions à apporter aux statuts. Par autorisation du conseil d'administration,

Blumenthal, Directeur de l'établissement (48512)

C" DES SALINS DU MIDI

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les acionnaires que le dividende afférent à l'exercice 1856-57, fixé à 30 fr. par action, suivant délibéra-tion de l'assemblée générale du 15 juin dernier, sera payé, à partir du 1^{er} novembre prochain, A Paris, place Vendome, 15, dans les bureaux

de la société générale de Crédit mobilier. Ce paiement sera fait sous la déduction de 18 c. par chaque action au porteur pour le trimestre juillet à octobre) de l'impôt établi par la loi du

23 juin 1857. Le gérant a également l'honneur d'informer MM. es actionnaires que la souscription aux actions de la société, autorisée par ladite délibération, sera ouverte a partir du 1er novembre prochain, au siège social, place Vendôme, 13.

L'émission aura lieu au prix de 500 fr. par ac-tion, jouissance du 1er avril 1857 (premier cou-

pon détaché). Le versement entier sera fait au moment de la souscription.

Les dividendes attribués aux actions déjà émi es seront reçus en déduction du montant de la ouscription.

Le droit de préférence réservé aux porteurs des 12,000 premières actions par la même délibération pourra être exerce par eux jusqu'an 30 novembre inclusivement. Leurs souscriptions seront reques sur la présentation des actions émises.

S'il y a lieu à répartition des actions souscrites, cette répartition se fera à raison de une action 200,000 fr. nouvelle pour six anciennes.

A partir du 1er décembre, le gérant disposers

LE SORCIER DES SALONS, L'avenir, richement relié, avec le dez et le cornet, 6 fr. Mai son SUSSE frères, éditeurs, place de la Bourse, 31. (18468)*

CHALES DES INDES ET DE FRANCE LIQUIDATION FORCEE PAR SUITE DE CHANGEMENTS CONSIDÉRABLES.

La maison des Indiens, nº 93, rue de Richelieu, près le houlevard des Italiens, vend toutes ses marchandises dans le plus bref délai. - Très

CAOUTCHOUGET GUTTA-PERCHA RATTIER # ET Ce.

Med. 4re cl. Exp. univ. 1858. 4, r. Fossés Montmarire Manteaux imperm. de toutes formes; articles divers Manteaux imperm de toutes formes de mécaniq. pr voyage, chasse et pêche; courroies de mécaniq. (18494)*

des arts et métiers, aux écoles plois des chemins de fer; construction de machines à vapeur. 12, rue des Batailles, à Chaillot.

TOTURES en papier cuir IMPERMEA. g. Duhois et Desfeux, rue Payen, 10, à Grenelle (Seine). Pose et expédition. (18455)*

(18151)*

RETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les état. les et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Ru Dauphine, 8, Paris.

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies

Médaille à l'Exposition universelle.

Chez COLOMBIER, éditeur de musique, rue Vivienne, 6, à Paris, 10 Chansons comiques sur

les airs de fanfares les plus connus, avec 10 gravures sur bois:

des sujets de chasse et sur

Par JULES MOINAUX, auteur des Deux Aveugles, de la Question d'Orient, etc. PRIZ: 3 FRANCS, RELEE.

Un numéro est envoyé comme essai à tontes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à M. DOLLINGEN, 48, rue Vivienne. Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.

Paris: Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 16 fr. Départements: Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr. PRIME. - QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an.

Bureaux : rue Vivienne, 48, coin du Boulevard,

SRANDE MEDAILLE D'HONNEUR l'Exposition universalle de 1855.



VILLON DE HANOVRE

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TBIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Celte société a été contractée pou

lix années, qui commence ont di onze octobre mil huit cent cinquan e-sept, pour finir à parcille époque le l'année mil huit cent soixante

abinet de M. E. BELLOGUET, à P.

ris, rue Montmartre, 111 D'un acte sous seings privés, e

Dun acte sous seings prives, et date à Paris du quinze octobre mi huit cent cinquante-sept, enregistre le vingt du même mois, folio 463 case 7, par Pommey, qui a perçu deux francs quarante centimes, fai double entre M. Emile RENIER et M Arnould - Prosper CLAISSE, tou deux entrepreneurs d'affiches dé parlementales, demeurant ensem-ble à Paris, rue de Seine, 48.

le à Paris, rue de Seine, 18,

Le mandataire spécial,

Pour extrait :

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICI Le 24 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :

seurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(4738 Caisses, pupitres, presse à copier, pendule, bureau, table, etc.
(4739) Bureau, glace, boite, bagues en or, bracelet, épingles, etc.
(4740) Rureaux, casiers, fauteuils, bibliothèque, 100 volumes, etc.
Petie rue de Reuilly, 7.
(4741) Commode, pendule, glace, fontaine, Iréteaux, papiers, etc.
Place du Marché-aux-Chevaux.
(4742) Voitures bourgeoises, tilbury, cabriolets mylords, berline, etc.
A Batignolles, place des Trois-Maries, 9.
(4743) Comptoirs, bascule, lits en fer, sommiers, cr.n., piume, laîne, etc.
Le 25 octobre.
A Montmartre.

sommiers, cr.n., plume, laine, etc.
Le 25 octobre.
A Montmartre.
(4744) Table de jeu et autres, glaces, pendule, guéridon, chaises, etc.
A Batignolles, cité des Fleurs, 60.
(4736) Tables, chaises, téle-à-lêle, commodes, toilette, peinture, etc.
A La Villette.
(4745) Bureau, commode, pendule, tombereaux, planches, etc.
(4746) Comptoir, pantalons de drap, de velours, bourgerons, cotes, etc.
A Belleville,
boulevard des Amandiers, 92.
(4747) Comptoir, billard, glaces, appareils à gaz, fourneau, etc.
A Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, fo.
(4748) Cuivre, fer, 7 étaux, 3 établis, 2 forges avec leurs soufflets, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(4737) Comptoir, bureau, easiers douze pantalons en pièce, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fab double à Paris le vingt octobre mi huit cent cinquante-sept, enregistre en ladite ville le vingt octobre me me année, folio 163, verso, case 4, par Pomniey, qui a reçu six francs,

Il appert:
Que mademoiselle Marie HOFFELE, majeure, demeurant à Paris, rue
de Trévise, 47, d'une part,
Et mademoiselle Louise LEDUC, Et mademoiselle Louise dite RAPE, majeure, demeurant l Paris, rue Grange-Batelière, 11, d'au-

tre part, Ont formé entre elles une société en nom collectif sous la désigna-tion L. LEDUC, dita RAPE, et HOF-FELE, ayant pour objet le commerce et la fabrication de chapeaux et coiffures de dames, et généralement tout ce qui est du ressort d'une mai-son de modes.

tout ce qui est du ressort d'une mair son de modes.

Le siège social est fixé à Paris, rue d'Antin, 4.

La durée de cette société sera de dix années consécutives, qui ont eommencé le premier juillet mit huit cent cinquante-sept et finiront simples commanditaires, et ne se-le fiendus, même ceux d'arbitre-rap-1 GANIDEL, pour la fabrication et

(7519)

à pareille époque de l'année mil ront tenus des engagements de la société que jusqu'à concurrence de leur sociale seront HOFFELE et LEDUC.

La raison et la signature sociale seront HOFFELE et LEDUC.

La signature sociale appartiendra à chacune des associées, qui ne pourre s'en servir que pour les affaires de la société, a peine de nullité, même pourre s'en servir que pour les affaires de la société.

Tout nouvelle set de la société que jusqu'à concurrence de leur sociale suront la fatilite ouverte et en les, 30, le 29 octobre, à 2 heures (No dages et tous autres articles qu'il plaira aux associés qu'il plaira aux associés auront la fatilite ouverte et en les, 30, le 29 octobre, à 2 heures (No dages et tous autres articles qu'il plaira aux associés du jour :

Du sieur SUBTIL (Louis), tapis-de de Versailles, 47 bis, à Auteuil, ci-devant, et ensuite à Parsy, Grande-det, soussigné, et son collègue, no det, soussigné, et son collègue, no laires de la société les frères VON OVEN.

Tout nouvelle set de deux cent mille francs, divisées en deux mille actions de cent francs.

M. Boutet aura droit à mille actions de cent francs, représentant a partie de leurs fonctions du commerce des ban-dages et tous autres articles qu'il plaira aux associés.

Du sieur SUBTIL (Louis), tapis-de de Versailles, 47 bis, à Auteuil, ci-devant, et ensuite à Parsy, Grande-det, associété, à peine de nullité, même de nullité, même de l'exploitation du commerce des ban-dages et tous autres articles qu'il plaira aux associés du jointe.

Le sdeux associés auront la fatilite ouverte et en les, 30, le 29 octobre, à 2 heures (No dages et tous autres articles qu'il plaira aux associés.

Du sieur SUBTIL (Louis), tapis-de de versailles, 47 bis, à Auteuil, ci-devant, et ensuite à Parsy, Grande-les, Auteuil, ci-devant, et ensuite à Pour les affaires de la société, à peine de nullité, même de versailles, 42 société les frères VON QUEN.

Neur HEURES: Partie de leurs fonctions et en les associés du jointe.

Neur de l'exploitation du commerce des ban-dages et t La signature sociale appartiendra à chacune des associées, qui ne pourra s'en servir que pour les af-faires de la société. Tout pouvoir est donné à M. Chris-tophe Jaeger pour l'exécution du présent

Pour extrait.

Suivant acte passé devant Me Thia Suivantacte passe devant Martina et son collègue, notaires à Paris, le quatorze octobre mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention Enregisire à Paris, douzième bureau, le dix-sept cetobre mil hui cent cinquante-sept, folio 79, verso case 5, reçu deux francs quarante centimes pour deux déclimes, significations de la contraction de la contractio

rimois,
MM. Charles-Antonio SPINELLI,
comme de lettres, demeurant a
dontmartre, près Paris, rue di
hateau, 14, et Jean-François-Emil
rOUDURIER - FONTAINE, proprié

TOUDURIER - FONTAINE, proprié-laire, demeurant à Paris, rue No-tre-Dame-de-Lorette, 9, Autorisés par délibération en da-te du dix septembre mil huit cent cinquante-sept de l'assemblée gé-nérale des actionnaires de la société en nom collectif, en commandite et par actions, désignée sous le nom de Comptoir général de commission, reports et escomptes, et sous la rai-son sociale SPINELLI et Co... Ont fait subir à ladite société les modifications ci-après, littéralement transcrites:

modincations ci-apres, fitteratement transcrites:

Arl 7. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs. Il pourra être porté à un chiffre plus étevé, par délibération de l'assemblée gé-nérale des actionnaires.

Arl. 8. Il se divise en mille actions de cinq cents francs chacune. Cha-que action est payable deux cin-quièmes au moment de la souscrip-tion, et les trois cinquièmes de sur-plus dans les trois mois suivants.

olus dans les trois enquentes de suivants.

Art. 40. En cas de mort ou de dé
hission de l'un ou des deux gérants
a société n'est pas dissoute.

Pour extrait: Signé : THIAC

D'un acte passé devant M° Claude Auguste Gallois et son collègue, no aires à Dijon, le vingl-deux aoû nil huit cent einquante-six, enre stré le vingt-huit du même mois

Il résulte que : M. Thomas-Charles BOUTET, in M. Thomas-charles Boulle, in-jenieur civil, domicillé à Dijon, a formé une société en commandité par actions pour l'exploitation de prevets d'invention de signaux reins et machines destinés à pré-cenir les accidents sur les chemins

le fer. Le siége de la société est à Dijon chez M. Boutet, Petite-Rue-du-Pa

lais, 4.
La durée sera celle du brevet concédé pour le plus long temps.
Elle existera sons la raison sociale
de Charles BOUTET et C.º.
M. Boutet sera seul gérant responsable et aura seul la signature
sociale.

rancs, divises en deux mille actions le cent francs.

M. Boutet aura droit à mille actions de cent francs, représentant on apport social.

Et du procès-verbal des délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires à la réunion du more setobre mil huit est cinnace des actionnaires a la reumon du onze octobre mil huit cent c'in-puante-sept, fenue à Dijon, à deux ieures de relevée, en la salle de la dourse, ledit procès-verbal écrit sur ine feuille au timbre de un franc cingl-cinq centimes, portant les nentions suivantes:

Enregistré à Dijon le quaterze oc-

mentions suivantes:
Enregistré à Dijon le quatorze octobre mil huit cent cinquante-sept, lolio 25, verso, case 6, reçu deux francs et quarante centimes pour deeime, signé Poupier;
Certifié véritable et annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par les notaires soussignés à Dijon le quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, signé Charles Boutet et Cio, signé Roy et Gallois, ces deux derniers notaires;
Il résulte que:

1º Le siége social établi primiti-vement à Dijon, aux termes de l'acte constitutif de ladite société dressé par Mo Gallois, soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Dijon, le vingt-deux août mil huit cent cinquante-six, enregistré, est transféré a Paris, rue Richer, 20;
2º Que l'apport du gérant est vérifié et approuvé tel qu'il a été fixé par les statuts de ladite société;
3º Que le capital de garante du gérant et réduit à deux cents ac-3º Que le capital de garante du gérant est réduit à deux cents ac-

gerant est reduit a deux cents ac-tions inaliénables.

Extrait par M° Gallois, notaire à Dijon, sur les minutes desdits, actes du vingt-deux août mil huit cent cinquante-six et du quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, étant an sa possession. en sa possession. Signé : Gallois. (7945)

D'un jugement du Tribunal de commerce du département de la seine, en date du quatorze octobre nil huit cent cinquaute-sept, enre-

Il appert :

la société LABOUREAUX fils. Que la société LABOUREAUX fils, cont le siège était à Paris, ci-devant que Saint-Honoré, 94, et depuis rue fotre-Dame-des-Victoires, 49, ayant

Notre-Dame-des-Victores, 19, ayant existé entre :

M. Jean - Batista LABOUREAUX fils, marchand tailleur, demeurant à Paris, ci-devant passage Vivienne, 35, et actuellement rue Notre-Dame-des-Victores, 19,

Et M. Jules LENOBLE, ancien marchand chapeller, demeurant à Paris, ci-devant rue Saint-Honoré, 94, et actuellement rue de l'Arbre-Sec. 47. ec, 47, Pour le commerce de marchand tilleur, a été dissoute à partir du-it jour quatorze octobre mil huit

det, soussigné, et son collègue, no laires à Paris, le quinze octobre mil huit cent cinquante-sept, enre-

M. Jean-Baptiste RIOM, ex-fondeur M. Jean-Baptiste RIOM, ex-fondeur de suifs, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lacépède, 45, et avant rue des Amandiers-Popincourt, 44, Et M. Charles LEROY, fondeur de suifs, demeurant à Paris, rue du Banquier-Saint-Marcel, 40, Ont déclaré que la société qu'ils ont formée entre eux, pour la fonté à façon de lous les suifs provenant des dégraisses de la boucherie de Paris et livrés par lous les fondeurs, aux fermes d'un acte reçu par Me

paris et Hyres par tous res lonneaus, aux fermes d'un acte reçu par Me Debière et son collègue, notaires à Paris, les vingt-sept et vingt neul août mit huit cent cinquante, enregistré et publié, à été de fait dissoute dès l'année mit huit cent cinquante, et qu'ils out entendir en quantes et de l'année mit huit cent cinquantes et qu'ils out entendir en uante-six, et qu'ils ont entendu en tablir, par ledit acte, la dissolution

Pour extrait: Signé : LINDET.

D'un acte sous signatures privées, ait double à Paris le douze octobre oil huit cent cinquante-sept, enre-istré

parlementales, demeurant ensemble à Paris, rue de Seine, 48.

Il appert:

Que lesdites parties ont renongé au jugement rendu contradictoirement entre elles par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-sept, qu'elles considerent comme sul et non avenu, mais seulement en ce qu'il nomme M. Crèvecœur, demeurant à Paris, rue Bonaparle, no 33, liquidateur de la société ayant existé entre elles, sous la raison RENIER et C°, pour l'affichage départemental dans toutes les commens de France;

Qu'en conséquence, M. Crèvecœur a été relevé de ses fonctions, et que M. Renier susnommé a été investi, aux lieu et place de ce dernier, de la qualité de liquidateur, avec tous pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif, acquitter le passif, transiger, compromettre sur le sort de toutes les valeurs dépendant de la société, et réitérer, au profit de M. Crèvecœur, la décharge qui lui a été donnée par cet acte.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des originaux ou d'un extrait dudit acte pour le faire Entre M. Jean-Baptiste RÉGNIER, narchand brocanteur, demeurant à aris, rue de Lamarline, 3, Et M. Charles-Constant GENEVEE, nécanicien, demeurant à Paris, pla e Cadet, 31, ll appert :

Qu'il est formé entre les susnommés une société en nom collectif
ayant pour objet le commerce de
bonneterie, de corsets, d'horlogerie

et de bijouterie; Que la durée en est fixée à trois années, qui doivent commencer le quinze octobre mil huit cent ciu-quante-sept, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent accivante.

Que la raison et la signature so la les sont : REGNIER et GENEVEE Que les deux associés sont autori-és à gérer et administrer; Que cependant M. Régnier a seul la ignature sociale, dont il ne peut aire usage que pour les besoins et es affaires de la société.

Pour extrait REGNIER, GENEVEE. (7944 D'un acte sous seings privés, fai ouble, à Paris, le onze octobre mi

nit cent cinquante-sept, enregistre Paris le vingt dudit, Entre M. Adrien-Urbain-Clémen PONCEL, fabr cant de bandages, de-neurant à Paris, rue Ménilmontant 7, d'une part, Et M. Oscar GANIDEL, voyageu de commerce, demeurant à Paris susdite rue Ménilmontant, 20, d'au-

AVIS.

porteur de l'un des originaux ou l'un extrait dudit acte pour le faire publier.

TRIBUNAL DE COMMERCE

BELLOGUET. (7938

Pour extrait :

sier, rue de Penthièvre, 34; nomme M. D'hostel juge-commissaire, et M Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 44346 du gr.); Du sieur BALAYN (Denis-Adol-he), fabr. de chapellerie, rue Gré-éta, 38, passage de la Trinté, 6. omme M. Gervais juge-commis-aire, et M. Isbert, rue du Fau-

bourg-Montmartre, nº 54, syndic provisoire (Nº 44345 du gr.). CONVOCATIONS DE CREANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna le commerce de Paris, salle des as emblées des failliles, MM. les créan

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MALHERBE aîné (Pierre) abr. de chapeaux mécaniques, rue es Billettes, 4, le 29 octobre, à 9 eures (N° 44341 du gr.).

heures (N° 14311 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les
consulter tant sur la composition de
l'état des créanciers présumés que sur
la nomination de nouveaux syndics.

Nora. Les tiers-porteurs d'effets
ou endossements de ces faillites, n'éfant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin
d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. De la société PUTET et PARMEN-TIER, ayant pour objet l'exploita-tion d'un fonds de commerce d'épi-ceries, sis à Belleville, rue de Paris, 263, composée des sieurs Joseph-Do-rothée Putet et Louis-André Par-mentier, demeurant fous deux au siége social, le 29 octobre, à 9 heu-res (N° 13990 du gr.);

Du sieur FOUCAULT (Lonis-Marc) anc. md de dentelles, ayant demeure en dernier lieu rue des Fossés-Mont-martre, 21, le 29 octobre, à 9 heures (No 14446 du gr.)

No 44446 du gr.);

nég. en peaux, rue Rambuleau, 22, le 29 octobre, à 2 heures (N° 44234 Pour être procedé, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux érification et assirmation de leurs

Du sieur SALOMON (Abraham)

rréances.

Noya. Il est nécessaire que les éréanciers convoqués pour les vé-ification et affirmation de leurs gréances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur WARMONT (Emile-Vic

or), teinturier à Neuilly, rue des dauvaises-Paroles, 4, le 29 octobre, 19 heures (N° 42380 du gr.);

posée des sieurs Isca Von Oven e Emile Von Oven, demeurant au siè-ge social, le 28 octobre, à 12 heures (No 14054 du gr.).

(No 14054 du gr.).

Pour entendre te rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'it y a tieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement de syndics.

Nora. Il ne sera admis que le eréanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuven prendre au greffe communication du rapport des syndies. DÉLIBÉRATION.

Messieurs Jes créanciers du sieur JARRIGE (Antoine), fabricant de parapluies, rue Saint-Denis, n. 293, sont invités à se rendre le 29 octobre à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 311 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à slaturi jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroule simple commencées contre le failli, et, au cas contraire, délibèrer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14162 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur
GUYOT (Félix); charron à Bagnolet, Grande-lue, 4, sont invités à
se rendre le 28 octobre, à 42 heures
précises, au Tribunal de commerce,
salle des assemblées des faillites,
pour, conformément à l'article 537
du Code de commerce, entendre le
compte définitif qui sera rendu par
les syndies, le débattre, le ciore et
l'arrêter; leur donner décharge de
leurs fonctions et donner leur avis
sur l'excusabilité du failli.

Nora. Les créanciers et le faill
peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des
syndies (Ne 13985 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-

Mauvaises-Paroles, 4, le 29 octobre, a 9 heures (No 12380 du gr.);

Du sieur MURIE (Louis), herboriste a Passy, 60, le 29 octobre, a 2 heures (No 14354 du gr.);

Du sieur MURIE (Louis), herboriste a Passy, 60, le 29 octobre, a 2 heures (No 14454 du gr.);

De la Dis MARTIN (Maria), fabride correctes, rue de Rivoli, 45, le 29 octobre, a 42 heures (No 14489 du gr.);

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du sieur DEVELLENNE (Jules-Arguere de Syndies, le correcte, rue des Tournel-Jugements du 22 oct. 4857, qui sèné), md épicier, rue des Tournel-Jugements du 22 oct. 4857, qui sèné), md épicier, rue des Tournel-Jugements du 22 oct. 4857, qui sèné), md épicier, rue des Tournel-Jugements du 22 oct. 4857, qui sèné), md épicier, rue des Tournel-Jugements du 22 oct. 4857, qui sèné), md épicier, rue des Tournel-Jugements du 22 oct. 4857, qui sèné), md épicier, rue des Tournel-Jugements du 22 oct. 4857, qui sèné, md épicier, rue des Tournel-Jugements du 22 oct. de comment à l'art. 582 du Code de co

Pour légalisation de la signature A. GUTOT, Le maire du 1er arrondissement,

Octobre 1857, Fo Earegistré à Paris, le Recu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Cartifié l'insertion sous la

NEUF HEURES: Pantou, entr. de mi-connerie, synd. — Fiancelle, her-foger-bijoutier , vérif. — Kralo-ville, anc. md de vins, id. - Være Masson, entr. de grillages, id. — Maréchal, brasseur, id. — jous, md de vins-traiteur, eloi. — june Copin, nég., id. MIDI: Bertrant, md de vins, snd.
— Gaillard fournitures pour modes, cloit.— Robert, md de champignons, id.— Laforge, confisen, id.— Gontier, md de nouveanis, redd. de compte.— Manall, md de modes, id.— Gourre, fabr de necessaires, id.— Wirth et Cruel, commissionn, en passementeris,

commissionn. en passemet id. – Kocher et Cruvell, coi en passementeries, id. UNE HEURE : Camuset, jeune, and nég. en dentelles, clôt.

nég. en dentelles, clot.

TROIS HEURES: Bourreit et Cle, fai de cristaux, vérif.—Boureit personnellement, commission.

marchandises, id.—Die Louet, me diste, conc.—Dame Dury, mée curiosités, affirm. après union.

Langelez, md de bois, id.—Mie et Mouliaa, nég. exportateux, —Garnier et Alibran, fabr. chieorée, id.—Désengin, épici redd. de compte.

Décès et Inhumation

Du 24 octobre 4857. — Mm 8 rette, 20 ans, rue des Batailes, 3 M. Guillemin, 50 ans, rue 51-131 Ferme-des-Mathurins, 3. Fersiew, 27 ans, cité d'Anin, Mme veuve Dandeloup, 46 an, Ste-Anne, 48. — M. Poymulle, 28 passage Choiseul, 64. — Mme Yoldienne, 68 aus, rue du Chaid d'Eau, 45. — M. Villeite, 56 ans, Poissonniere, 24. — Mme Thies 65 ans, rue Thévenot, 14. — Mille 55 ans, rue Thévenot, 14. — Mille 55 ans, rue Thévenot, 14. — Mille 55 ans, rue Bourbon-Villeneury, M. Soyer, 23 ans, rue des Lomis, 28. — Mme Pelletier, 39 ans, rue 13. — Mme Pelletier, 39 ans, rue 14. 42. — Mme veuve Arlant, 63. — Mme Gagey, 63 ans, rue Menidmontiant, 48. — Milleneur, 50 ans, rue du Reard, 64. — Mme Gagey, 65 ans, rue de 16-de-Médecine, 27. — Mme veuve verdie, 45 ans, 65 — Mme veuve Verdier, 45 ans, Censier, 54. — Mme Veuve, 284. — Mme Allairere, 37 rue Guy-Labrosse, 7. — Mme Lebobu, 38 ans, rue Sisheme Lebobu, 38 ans, rue Grant, 284. — Mme Allairere, 37 rue Guy-Labrosse, 7.

Le gérant, BAUDOUIN.